ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | | ABONNEMENT | |
|--|----------------------|--|--|--|--|
| EDITIONS | AU MAROC 6 mois 1 an | | A L'ETRANGER | IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 | |
| Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 150 DH 150 DH | 400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle | |

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

215

217

TEXTES GENERAUX

Sociétés anonymes.

Dahir n° 1-23-15 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 96-21 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et édictant des dispositions transitoires relatives à la conversion des actions au porteur en actions nominatives......

Nomination aux fonctions supérieures.

Dahir n° 1-24-45 du 11 safar 1446 (16 août 2024) portant promulgation de la loi organique n° 30-24 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution......

Régime de l'assurance maladie obligatoire de base et régime de pensions.

Décret n° 2-22-208 du 29 chaabane 1443 (1^{er} avril 2022) modifiant et complétant le décret n° 2-21-928 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15

relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les professionnels, les travailleurs indépendants et les personnes non salariées exerçant une activité libérale, ainsi que l'article 73 III du code général des impôts, en ce qui concerne les auto-entrepreneurs....... 2

Décret n° 2-22-337 du 8 kaada 1443 (8 juin 2022) portant application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les propriétaires de barques de pêche artisanale, à l'exception de ceux qui sont assujettis au régime de la sécurité sociale......

Décret n° 2-22-338 du 8 kaada 1443 (8 juin 2022) modifiant et complétant le décret n° 2-21-751 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les commerçant et les artisans tenant une comptabilité......

218

218

220

| P | ages | P. | ages |
|--|------|---|------------|
| Décret n° 2-22-858 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les personnes physiques tenant une comptabilité | 220 | Décret n° 2-23-562 du 7 joumada II 1445 (21 décembre 2023) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les préposés religieux chargés. Etablissements et entreprises publics Approbation de la politique actionnariale | 227 |
| 2022) modifiant et complétant le décret n° 2-21-751 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les commerçants et les artisans tenant une comptabilité | 222 | de l'Etat. Décret n° 2-24-1090 du 17 joumada II 1446 (19 décembre 2024) portant approbation de la politique actionnariale de l'Etat Conservation des hypothèques maritimes. Décret n° 2-24-1124 du 26 rejeb 1446 (27 janvier 2025) modifiant le décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes. Marché à terme d'instruments financiers. | 228 |
| Décret n° 2-22-860 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les sportifs et les cadres sportifs non-salariés exerçant une activité footballistique | 223 | Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°289-24 du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) fixant les règles prudentielles devant être respectées par les membres négociateurs | 236 |
| Décret n°2-22-861 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les journalistes professionnels et les journalistes professionnels accrédités, non-salariés et assimilés | 224 | stockage au titre de la campagne agricole 2024-2025. Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 | |
| Décret n° 2-22-911 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les sportifs et les cadres sportifs non-salariés exerçant une activité dans certains sports. | 225 | et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025 Code des assurances. Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3201-24 du 18 joumada II 1446 (20 décembre 2024) relatif aux assurances construction | 239 256 |

| P | ages | p. | ages |
|--|------|--|------|
| Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3202-24 du 18 journada II 1446 (20 décembre 2024) fixant les conditions générales-type des contrats relatifs aux | ages | 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de | 275 |
| assurances obligatoires « tous risques chantier » et « responsabilité civile décennale » | 258 | la recherche scientifique et de l'innovation n° 24-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses | |
| commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 1-25 du 1 ^{er} rejeb 1446 (2 janvier 2025) portant prorogation du droit antidumping définitif appliqué aux importations de cahiers originaires de Tunisie | 273 | biologiques médicales) | 276 |
| pêche et de ramassage du « concombre de mer » dans les eaux maritimes marocaines. | | diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 276 |
| Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 7-25 du 5 rejeb 1446 (6 janvier 2025) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » (Holothuria sp) dans les eaux maritimes | | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 26-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie | 277 |
| TEXTES PARTICULIERS Equivalences de diplômes. Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de | 273 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 27-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie | 277 |
| la recherche scientifique et de l'innovation n° 2269-24 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 274 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 28-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité | |
| la recherche scientifique et de l'innovation n° 21-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie | 274 | médicale en néphrologie | 278 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 22-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine. | 275 | 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique | 278 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 23-25 du2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août | | complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie | 279 |

| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 31-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 279 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 37-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie | ages 282 |
|---|-----|---|----------|
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 32-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie. | 280 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 38-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 283 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 33-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 280 | Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 39-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | 283 |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 34-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine | | «Dattes Bouittob de Tata». – Reconnaissance de l'Indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et | |
| | 281 | | |
| Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 35-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique | 281 | forêts n° 3236-24 du 9 rejeb 1446 (10 janvier 2025) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1351-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Bouittob de Tata » et homologation du cahier des charges y afférent | 284 |

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-23-15 du 19 rejeb 1444 (10 février 2023) portant promulgation de la loi n° 96-21 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et édictant des dispositions transitoires relatives à la conversion des actions au porteur en actions nominatives.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 96-21 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et édictant des dispositions transitoires relatives à la conversion des actions au porteur en actions nominatives, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 rejeb 1444 (10 février 2023).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

* *

Loi n° 96-21 modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et édictant des dispositions transitoires relatives à la conversion des actions au porteur en actions nominatives

Chapitre premier

Dispositions modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes

Article premier

Les dispositions des articles 12, 130 et 245 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée par le dahir n° 1-96-124 du 14 rabi II 1417 (30 août 1996) sont modifiées et complétées comme suit :

- « 2) la forme nominative des actions, sous réserve des « dispositions de l'article 245 ci-dessous ;
 - « 3) en cas de restriction;

(La suite sans modification.)

« Article 130. – Les statuts peuvent subordonner la « participation ou la représentation aux assemblées, soit à « l'inscription de l'actionnaire sur le registre des transferts « prévu à l'article 245 ci-dessous, soit au dépôt, au lieu indiqué « par l'avis de convocation, du relevé de compte titres délivré « par l'établissement dépositaire desdits titres.

« La durée pendant laquelle

(La suite sans modification.)

« *Article 245*. – Les valeurs mobilières revêtent la forme « nominative et ne sont pas matérialisées.

- « Le droit du titulaire de ces valeurs mobilières résulte « de la seule inscription sur le registre des transferts visé au « 4ème alinéa du présent article.
- « Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers par « un transfert sur le registre destiné à cet effet.
- « Par dérogation aux dispositions du 1^{er} et 2^{ème} alinéas « ci-dessus, peuvent revêtir la forme de valeurs au porteur :
 - « les actions émises ou cédées par les sociétés dans le « cadre d'un appel public à l'épargne ;
 - « les autres valeurs mobilières émises dans le cadre d'un « appel public à l'épargne.
- « Les droits du titulaire de l'un des titres prévus au « 5ème alinéa ci-dessus résultent de la seule inscription en compte « auprès d'un intermédiaire financier habilité conformément « aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à « la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un « régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, « promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 « (9 janvier 1997).
- « Le titre au porteur est transmis à l'égard des tiers par « virement de compte à compte conformément aux dispositions « de l'article 31 de la loi précitée n° 35-96. »

Article 2

Les dispositions de la loi n° 17-95 susvisée sont complétées par l'article 410 *bis* comme suit :

« Article 410 bis. – Sont punis d'une amende de 8.000 « à 40.000 dirhams, le président du conseil d'administration « ou les membres du directoire qui ne tiennent pas un registre « des transferts ou qui le tiennent contrairement aux « dispositions des articles 12 et 245 ci-dessus.»

Chapitre II

Dispositions transitoires relatives à la conversion des actions au porteur en actions nominatives

Article 3

A compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », les valeurs mobilières, à l'exception de celles prévues au 5ème alinéa de l'article 245 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, doivent être exclusivement sous la forme nominative.

Article 4

Les sociétés anonymes ayant émis des actions au porteur avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », inviter les titulaires desdites actions à leur conversion en actions nominatives et à modifier, en conséquence, leurs statuts afin d'y stipuler que les actions formant leur capital revêtent exclusivement la forme nominative.

Les obligations émises sous la forme de titres au porteur demeurent soumises aux dispositions qui leur sont applicables jusqu'à la date de leur extinction, telles que fixées avant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Article 5

Les sociétés anonymes doivent, au début de chaque semestre et dans le délai visé à l'article 4 ci-dessus, inviter les titulaires d'actions au porteur à les convertir en actions nominatives, conformément aux formalités prévues par la loi précitée n° 17-95 et par les statuts de la société concernée.

A cet effet, les sociétés procèdent à la publication, dans le *Bulletin officiel*, et dans deux journaux d'annonces légales, d'un avis appelant les titulaires des actions au porteur à les convertir en actions nominatives.

Les titulaires desdites actions conservent les droits qui leur sont attachés, durant la période transitoire prévue à l'article 4 ci-dessus et ce, jusqu'à leur conversion.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 280 de la loi précitée n° 17-95, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance convoque, après expiration du délai fixé à l'article 4 ci-dessus, une assemblée générale extraordinaire de la société concernée afin de prendre la décision de l'achat des actions au porteur en vue de leur annulation et d'autoriser le conseil concerné à la réalisation de cette opération.

L'avis relatif à cette opération doit faire l'objet d'une publication dans deux journaux d'annonces légales.

Article 7

L'assemblée générale extraordinaire de la société détermine le prix d'achat et les conditions de fixation de ce prix, sur la base d'un rapport établi par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et d'un rapport spécial du ou des commissaires aux comptes de la société.

Le rapport spécial du commissaire ou des commissaires aux comptes de la société, daté et signé par ces derniers, doit contenir ce qui suit :

- son avis sur la proposition d'annulation des actions au porteur et les motifs indiqués dans le rapport du conseil d'administration ou du conseil de surveillance;
- son avis sur le prix d'achat et son montant ou la fourchette retenue et les conditions de sa fixation, le cas échéant;
- l'indication si la base de calcul du prix d'achat, ou le cas échéant, la fourchette retenue par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance est exacte et sincère;
- son avis concernant l'incidence de l'achat sur la situation de la société figurant dans le rapport du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Article 8

L'offre d'achat doit être faite à tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

A cet effet, un avis d'achat est inséré dans un journal d'annonces légales.

Article 9

Les dispositions de l'article 212 de la loi précitée n° 17-95 ne s'appliquent pas à l'opération d'achat et d'annulation des actions au porteur, sous réserve de la valeur des garanties présentées par la société au profit des obligataires et des créanciers.

Article 10

Les sociétés qui n'ont pas pu réaliser l'opération d'annulation de leurs actions au porteur, doivent requérir, sans délai, du président du tribunal compétent, l'autorisation de cession desdites actions aux tiers.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier élaboré par le commissaire aux comptes qui comporte notamment :

- le nombre d'actions au porteur objet de la cession, leur valeur nominale ou réelle et le pourcentage qu'elles représentent par rapport à l'ensemble des actions formant le capital de la société;
- les motifs ayant abouti à l'échec de l'opération d'annulation;
- -les états de synthèse des trois derniers exercices clôturés;
- copies des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales relatives à l'opération d'annulation.

Le président du tribunal peut exiger des organes d'administration de la société ou du commissaire aux comptes la communication de toute information complémentaire qu'il juge nécessaire afin de statuer sur la demande d'autorisation de cession desdites actions aux tiers.

Article 11

Le président du tribunal compétent ordonne, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception d'une demande de la société concernée :

- soit de rejeter la demande et d'exiger de la société l'annulation, sans délai, de ses actions au porteur;
- ou d'autoriser la cession de ces actions conformément à la législation en vigueur. Le président du tribunal habilite la société à se substituer aux détenteurs de ces actions au porteur ou leurs ayants droits pour réaliser cette opération.

Article 12

Les fonds relatifs à l'annulation ou à la cession des actions au porteur sont déposés à la Caisse de dépôt et de gestion jusqu'à ce qu'une personne ayant pu valablement établir sa qualité de titulaire, en demande la restitution.

Le droit à la restitution desdits fonds à l'égard de leurs titulaires ou leurs ayants droit se prescrit par dix ans à compter de la date de leur dépôt et ils sont acquis de plein droit et versés au profit de la Trésorerie Générale du Royaume.

Article 13

Sont punis d'une amende de 6 000 à 30 000 dirhams, les gérants ou les administrateurs qui :

- reconnaissent les droits afférents aux actions au porteur après l'expiration du délai transitoire prévu à l'article 4 ci-dessus;
- ne prennent pas, dans les délais fixés par la présente loi, les démarches nécessaires à l'annulation des actions au porteur non converties, à la réduction du capital de la société concernée et au dépôt des fonds correspondants en application des dispositions des articles 5,6,7 et 10 de la présente loi;
- dissimulent des informations ou des documents en vue d'empêcher la société de l'achèvement de l'opération d'annulation visée à l'article 6 de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7173 du 6 chaabane 1444 (27 février 2023).

Dahir n° 1-24-45 du 11 safar 1446 (16 août 2024) portant promulgation de la loi organique n° 30-24 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 24-244 C.C du 3 safar 1446 (8 août 2024) en vertu de laquelle elle a déclaré que « la teneur de la loi organique n° 30-24 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-24 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 11 safar 1446 (16 août 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

.

Loi nº 30-24

modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution

Article unique

Les annexes n°l et 2 à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Annexe n° 1

| « Liste des établissements et entreprises publics stratégiques |
|--|
| « A - Etablissements publics stratégiques : |
| « |
| « |
| « – Caisse marocaine de l'assurance maladie ; |
| « – Agence nationale des registres ; |
| « |
| « |
| « – Agence eaux et forêts ; |
| « – Agence de développement du Haut Atlas ; |
| « - Agence nationale du soutien social ; |
| « – Haute autorité de santé ; |
| |

« – Groupements sanitaires territoriaux ;

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7332 du 1^{er} rabii I 1446 (5 septembre 2024).

Décret n° 2-22-208 du 29 chaabane 1443 (1er avril 2022) modifiant et complétant le décret n° 2-21-928 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les professionnels, les travailleurs indépendants et les personnes non salariées exerçant une activité libérale, ainsi que l'article 73 III du code général des impôts, en ce qui concerne les auto-entrepreneurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-21-928 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, ainsi que l'article 73 III du Code général des impôts, en ce qui concerne les auto-entrepreneurs ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 chaabane 1443 (17 mars 2022),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-21-928 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – En application des dispositions de l'article 8 « de la loi n° 98-15 susvisée, l'immatriculation prend effet à « compter du premier jour du mois qui suit celui durant lequel « l'auto-entrepreneur doit présenter la première déclaration de « son chiffre d'affaires conformément à la législation en vigueur.

« Cependant, l'immatriculation des auto-entrepreneurs « inscrits au registre national des auto-entrepreneurs jusqu'au « 31 décembre 2021, prend effet à compter du 1er février 2022.»

ART. 2. – Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences ainsi que le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1443 (1er avril 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences,

YOUNES SEKKOURI OUBBAHESSOU.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7082 du 12 ramadan 1443 (14 avril 2022).

Décret n° 2-22-337 du 8 kaada 1443 (8 juin 2022) portant application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les propriétaires de barques de pêche artisanale, à l'exception de ceux qui sont assujettis au régime de la sécurité sociale.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-15-285 du 20 journada II 1436 (10 avril 2015) portant répartition des activités économiques entre les collèges électoraux des chambres des pêches maritimes, notamment son article premier;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-22-207 du 29 chaabane 1443 (1er avril 2022);

Vu le décret n° 2-21-929 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux propriétaires de barques de pêche artisanale, à l'exception de ceux qui sont assujettis au régime de la sécurité sociale.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, le propriétaire de la barque concerné, est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander son immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer sa demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à

cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

- ART. 3. En application des dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 98-15, l'effet de l'immatriculation pour les propriétaires de barques de pêche artisanale prend effet à compter du premier du mois qui suit celui au cours duquel lesdites personnes remplissent les conditions d'assujettissement au régime prévu dans le premier article de la loi précitée.
- ART. 4. En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, le revenu forfaitaire des propriétaires des barques de pêche artisanale est fixé à 0.75 fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles prévue dans l'article 184 de la même loi.
- ART. 5. Les cotisations dues à la Caisse nationale de la sécurité sociale par chaque propriétaire de barque de pêche artisanale, sont calculées en se basant sur le revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.
- ART. 6. En application des dispositions du 1er alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1er jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.
- ART. 7. En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 susvisée, le ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts département de la pêche maritime est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux propriétaires des barques de la pêche artisanale et nécessaires à leur immatriculation, selon les modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.
- ART. 8. Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1443 (8 juin 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7102 du 23 kaada 1443 (23 juin 2022).

Décret n° 2-22-338 du 8 kaada 1443 (8 juin 2022) modifiant et complétant le décret n° 2-21-751 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les commerçant et les artisans tenant une comptabilité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-21-751 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les professionnels, les travailleurs indépendants et les personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les commerçants et les artisans tenant une comptabilité;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-21-751 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 4*. – En application des dispositions de l'article 22 « de la loi n° 98-15 comme suit :

- « une (1) fois la valeur résultant au « régime du résultat net simplifié ;
- «- 3,2 fois la valeur précitéeles artisans soumis « au régime du résultat net réel, réalisant « inférieur ou égal à 100.000 dirhams ;
- « 6 fois la valeur précitée artisans soumis « au régime du résultat net réel, réalisant « supérieur à 100.000 dirhams ;
- « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa « ci-dessus, le revenu forfaitaire est fixé à 3,2 de la valeur « précitée pour les commerçants et les artisans tenant une « comptabilité et soumis au régime du résultat net réel, au titre « de la période allant du premier du mois qui suit celui durant « lequel ils ont commencé à tenir une comptabilité jusqu'à « la fin du mois durant lequel ils doivent déposer leur première « déclaration fiscale. A défaut, le revenu forfaitaire sera fixé « au titre des périodes suivantes à 6 fois la valeur précitée, à « condition de procéder à une mise à jour en se basant sur la « déclaration fiscale présentée par les personnes concernées, « et ce en appliquant le revenu forfaitaire correspondant à cette « déclaration au titre de l'année concernée.

« Au cas où il s'est avéré, selon la déclaration fiscale, « que le revenu forfaitaire au titre de l'année concernée est égal « à 3,2 fois la valeur précitée, la Caisse nationale de la sécurité « sociale restitue d'office, dans un délai qui ne dépasse pas « trois (3) mois à compter de la date de réception de ladite « déclaration de la part de la Direction générale des impôts, la « différence avec les cotisations versées par l'intéressé sur la base « du revenu forfaitaire estimé à 6 fois la valeur précitée, tout en « l'informant par tout moyen de communication possible. »

ART. 2. – Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire, ainsi que le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1443 (8 juin 2022).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

RYAD MEZZOUR.

La ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire,

FATIMA ZAHRA AMMOR.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7102 du 23 kaada 1443 (23 juin 2022).

Décret n° 2-22-858 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les personnes physiques tenant une comptabilité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06- 232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n°99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété :

Vu le décret n° 2-21-929 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii II 1444 (17 novembre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux personnes physiques tenant une comptabilité.

ART. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, la personne physique concernée est tenue dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui la concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander son immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer sa demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'effet de l'immatriculation commence, en ce qui concerne les personnes citées à l'article premier ci-dessus, à partir du premier jour du mois qui suit le mois où ces dernières ont commencé à tenir une comptabilité.

Toutefois, l'effet de l'immatriculation des personnes physiques tenant une comptabilité avant le 1^{er} novembre 2022, commence à compter du 1^{er} décembre 2022.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées le revenu forfaitaire pour les personnes physiques visées à l'article premier ci-dessus, est fixé comme suit :

- une (1) fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi pour les personnes physiques soumises au régime du résultat net simplifié;
- 2 fois la valeur précitée pour les personnes physiques soumises au régime du résultat net réel et réalisant des profits annuels nets ne dépassant pas 50.000 dirhams;
- 3 fois la valeur précitée pour les personnes physiques soumises au régime du résultat net réel et réalisant des profits annuels nets supérieurs à 50.000 dirhams et ne dépassant pas 100.000 dirhams;
- 4 fois la valeur précitée pour les personnes physiques soumises au régime du résultat net réel et réalisant des profits annuels nets supérieurs à 100.000 dirhams et ne dépassant pas 150.000 dirhams;
- 5 fois la valeur précitée pour les personnes physiques soumises au régime du résultat net réel et réalisant des profits annuels nets supérieurs à 150.000 dirhams et ne dépassant pas 200.000 dirhams;
- 6 fois la valeur précitée pour les personnes physiques soumises au régime du résultat net réel et réalisant des profits annuels nets supérieurs à 200.000 dirhams.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa cidessus, le revenu forfaitaire est fixé à 2 fois la valeur précitée pour les personnes physiques tenant une comptabilité et soumises au régime du résultat net réel, au titre de la période allant du premier du mois qui suit celui durant lequel elles ont commencé à tenir une comptabilité jusqu'à la fin du mois durant lequel elles doivent déposer leur première déclaration fiscale. A défaut, le revenu forfaitaire sera fixé au titre des périodes suivantes à 6 fois la valeur précitée, à condition de procéder à une mise à jour en se basant sur la déclaration fiscale présentée par les personnes concernées, et ce en appliquant le revenu forfaitaire correspondant à cette déclaration au titre de l'année concernée.

Au cas où il s'est avéré, selon la déclaration fiscale, que le revenu forfaitaire au titre de l'année concernée est égal à 2, 3, 4 ou 5 fois la valeur précitée, la Caisse nationale de sécurité sociale restitue d'office, dans un délai qui ne dépasse pas trois (3) mois à compter de la date de réception de ladite déclaration fiscale de la part de la Direction générale des impôts, la différence avec les cotisations versées par l'intéressé sur la base du revenu forfaitaire estimé à 6 fois la valeur précitée, tout en l'informant par tout moyen de communication possible.

ART. 5. – Les cotisations obligatoires à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale, par les intéressés, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – En application des dispositions du 1er alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1er jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

- ART. 7. En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 précitée, la Direction générale des impôts au ministère de l'économie et des finances, est considérée comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux personnes visées à l'article premier ci-dessus, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.
- ART. 8. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes physiques tenant une comptabilité appartenant aux catégories, aux sous-catégories ou aux groupes de catégories qui ont fait l'objet, avant la date de publication du présent décret, de textes réglementaires pris en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 et de l'article 4 de la loi n° 99-15 précitées.
- ART. 9. Le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7147 *bis* du 5 journada I 1444 (30 novembre 2022).

Décret n° 2-22-859 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) modifiant et complétant le décret n° 2-21-751 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les commerçants et les artisans tenant une comptabilité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-21-751 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les commerçants et les artisans tenant une comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété, notament son article 4 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii II 1444 (17 novembre 2022),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 du décret susvisé n° 2-21-751 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) sont modifiées et complétées comme suit :

- « *Article 4*. En application des dispositions de l'article 22 « de la loi n° 98-15 comme suit :
 - « une (1) fois la valeur résultant ... au régime du résultat « net simplifié ;
 - « deux (2) fois la valeur résultant de la multiplication du « salaire minimum légal dans les activités non agricoles, « fixé en application des dispositions de l'article 356 de « la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale « de travail dans les activités non agricoles mentionnée « à l'article 184 de ladite loi pour les commerçants et « les artisans soumis au régime du résultat net réel et « réalisant des profits annuels nets ne dépassant pas « 50.000 dirhams ;
 - « trois (3) fois la valeur précitée pour les commerçants
 « et les artisans soumis au régime du résultat net réel et
 « réalisant des profits annuels nets ne dépassent pas 50.000
 « dirhams et ne dépassant pas 100.000 dirhams ;
 - « quatre (4) fois la valeur précitée pour les commerçants « et les artisans soumis au régime du résultat net réel et « réalisant des profits annuels nets supérieurs à 100.000 « dirhams et ne dépassant pas 150.000 dirhams ;
 - « cinq (5) fois la valeur précitée pour les commerçants « et les artisans soumis au régime du résultat net réel et « réalisant des profits annuels nets supérieurs à 150.000 « dirhams et ne dépassant pas 200.000 dirhams ;
 - « six (6) fois la valeur précitée pour les commerçants
 « et les artisans soumis au régime du résultat net
 « réel et réalisant des profits annuels nets supérieurs à
 « 200.000 dirhams.
- « Par dérogation aux dispositions est fixé à « 2 fois la valeur l'année concernée.
- « Au cas où il s'est avéré, selon la déclaration fiscale, que « le revenu forfaitaire au titre de l'année concernée est égal à « 2, 3, 4 ou 5 fois la valeur précitée. moyen « de communication possible. »
- ART. 2. Les dispositions du présent décret sont applicables aux commerçants et artisans soumis au régime du résultat net réel, visés à l'article premier ci-dessus, qui font leur déclaration fiscale à compter du 1er janvier 2023.

ART. 3. – Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, la ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire, ainsi que le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'industrie et du commerce.

RYAD MEZZOUR.

La ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire,

FATIMA ZAHRA AMMOR.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7147 bis du 5 journada I 1444 (30 novembre 2022).

Décret n° 2-22-860 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les sportifs et les cadres sportifs non-salariés exerçant une activité footballistique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010);

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-929 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii II 1444 (17 novembre 2022),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux sportifs et aux cadres sportifs non-salariés exerçant une activité footballistique, sous l'égide de la Fédération Royale Marocaine de Football.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, le sportif ou le cadre sportif nonsalarié concerné, est tenu dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui le concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander son immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer sa demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de son lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 susmentionnée, l'effet de l'immatriculation des sportifs et des cadres sportifs non-salariés concernés commence à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois où ces derniers ont rempli les conditions de l'assujettissement au régime mentionné à l'article premier de la loi précitée.

- ART. 4. En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 susmentionnées, le revenu forfaitaire est fixé, pour les sportifs et les cadres sportifs non-salariés concernés, exerçant une activité footballistique, à une fois (1) la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles prévue à l'article 184 de la même loi.
- ART. 5. Les cotisations à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale par tout sportif ou cadre sportif non-salarié concerné, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.
- ART. 6. En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.
- ART. 7. En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 98-15 susmentionnée, la Fédération Royale Marocaine de Football est considérée comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux sportifs et cadres sportifs non-salariés concernés, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.
- ART. 8. Le ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports, le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7147 *bis* du 5 journada I 1444 (30 novembre 2022).

Décret n°2-22-861 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les journalistes professionnels et les journalistes professionnels accrédités, non-salariés et assimilés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 89-13 relative au statut des journalistes professionnels, promulguée par le dahir n° 1-16-51 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016);

Vu la loi n° 90-13 portant création du Conseil national de la presse, promulguée par le dahir n° 1-16-24 du 30 journada I 1437 (10 mars 2016);

Vu le décret n° 2-19-121 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) fixant les modalités d'octroi et de renouvellement de la carte de presse professionnelle ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-929 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariés exerçant une activité libérale ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii II 1444 (17 novembre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susvisées, le présent décret fixe les modalités d'application des deux régimes précités aux journalistes professionnels non salariés titulaires de la carte de journaliste professionnel, aux personnes assimilées titulaires d'une carte de presse spéciale et aux journalistes professionnels accrédités et assimilés, non salariés, titulaires de la carte de journaliste professionnel.

- ART. 2. En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, les personnes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues, dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui les concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander leur immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer leur demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de leur lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.
- ART. 3. En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 précitée, l'immatriculation des personnes visées à l'article premier ci-dessus prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces personnes remplissent les conditions d'assujettissement au régime prévu à l'article premier de ladite loi.
- ART. 4. En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 susvisées, le revenu forfaitaire de la catégorie ci-dessus est fixé à deux (2) fois la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susmentionnée, par la durée normale annuelle du travail dans les activités non agricoles mentionnée à l'article 184 de ladite loi.
- ART. 5. Les cotisations à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale par toute personne parmi celles visées à l'article premier ci-dessus, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.
- ART. 6. En application des dispositions du 1er alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1er jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.
- ART. 7. En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 précitée, le ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication département de la communicationest considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux personnes appartenant à la catégorie des journalistes professionnels titulaires de la carte de journaliste professionnel accrédité et assimilés mentionnés à l'article premier ci-dessus, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 98-15 précitée, le Conseil national de la presse est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux personnes appartenant à la catégorie des journalistes professionnels non salariés titulaires de la carte de journaliste professionnel et les personnes assimilées titulaires d'une carte de presse spéciale mentionnés à l'article premier ci-dessus, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 8. – Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de la jeunesse, de la culture et de la communication,

MOHAMMED MEHDI BENSAID.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7147 *bis* du 5 journada I 1444 (30 novembre 2022).

Décret n° 2-22-911 du 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les sportifs et les cadres sportifs non-salariés exerçant une activité dans certains sports.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010);

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-929 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 22 rabii II 1444 (17 novembre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et de l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions susmentionnées, ce décret fixe les modalités d'application des régimes précitées aux sportifs et aux cadres sportifs non-salariés, autre que les sportifs et les cadres sportifs non-salariés exerçant une activité footballistique sous l'égide de la Fédération Royale Marocaine de Football.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 précitée, les personnes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues, dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui les concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander leur immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer leur demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de leur lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 susmentionnée, l'effet de l'immatriculation des personnes visées à l'article premier ci-dessus commence à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois où ces dernières ont rempli les conditions de l'assujettissement au régime mentionné à l'article premier de la loi précitée.

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 susmentionnées, le revenu forfaitaire est fixé, pour les personnes visées à l'article premier ci-dessus, à une fois (1) la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles prévue à l'article 184 de la même loi.

ART. 5. – Les cotisations à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale par toute personne parmi celles visées à l'article premier ci-dessus, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

ART. 7. — En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 susmentionnée, le ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports — département des sports — est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose relatives aux personnes visées à l'article premier ci-dessus, nécessaires à leur immatriculation et ce, conformément aux modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 8. – Le ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports, le ministre de la santé et de la protection sociale et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rabii II 1444 (25 novembre 2022).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7147 *bis* du 5 journada I 1444 (30 novembre 2022).

Décret n° 2-23-562 du 7 journada II 1445 (21 décembre 2023) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, en ce qui concerne les préposés religieux chargés.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la dahir n° 1-14-104 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014) portant organisation des missions des préposés religieux et détermination de leurs statuts, notamment son article 18;

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment par la loi n° 27-22;

Vu la loi n° 98-15 relative à l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-15 du 28 ramadan 1438 (23 juin 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, promulguée par le dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 4 et 14;

Vu la loi n° 65-99 relative au Code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-18-622 du 10 journada I 1440 (17 janvier 2019) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-929 du 23 rabii II 1443 (29 novembre 2021) pris pour l'application de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions, pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 30 journada I 1445 (14 décembre 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base et l'article 4 de la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions et sous réserve de la dérogation prévue à l'article 18 du dahir n° 1-14-104 susvisé, le présent décret fixe les modalités d'application des régimes précités aux préposés religieux chargés.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 98-15 susvisée, les personnes prévues à l'article ler ci-dessus sont tenues, dans un délai ne dépassant pas le dernier jour du mois durant lequel commence à courir, en ce qui les concerne, l'effet de l'immatriculation, de demander leur immatriculation, via la plateforme électronique créée à cet effet par la Caisse nationale de sécurité sociale, ou de déposer leur demande auprès de l'une des agences de la Caisse proche de leur lieu de résidence ou de travail ou auprès des réseaux de proximité relevant des établissements qui ont conclu une convention à cet effet avec la Caisse nationale de sécurité sociale, dont la liste est publiée sur le site électronique de la Caisse, ou par tout moyen approprié, contre un récépissé ou un accusé, et selon un modèle établi à cet effet par ladite Caisse. Sont jointes à ladite demande les pièces fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 3. – En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 98-15 susvisée, l'effet d'immatriculation, pour les préposés religieux chargés prévus à l'article premier cidessus, prend effet à compter du premier du mois qui suit celui au cours duquel ces personnes remplissent les conditions d'assujettissement au régime prévu à l'article premier de la loi précitée.

Toutefois, l'immatriculation, pour les préposés religieux chargés exerçant leurs fonctions à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », prend effet à compter du 1er janvier 2024.

- ART. 4. En application des dispositions de l'article 22 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 susvisées, le revenu forfaitaire pour la catégorie précitée est fixé à une fois (1) la valeur résultant de la multiplication du salaire minimum légal dans les activités non agricoles, fixé en application des dispositions de l'article 356 de la loi n° 65-99 susvisée, par la durée annuelle normale de travail dans les activités non agricoles prévue à l'article 184 de la même loi.
- ART. 5. Les cotisations dues à la Caisse nationale de la sécurité sociale par chaque personne parmi celles prévues à l'article premier ci-dessus, sont calculées sur la base du revenu forfaitaire fixé par l'article 4 ci-dessus.
- ART. 6. En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de la loi n° 98-15 et de l'article 14 de la loi n° 99-15 précitées, les cotisations sont versées mensuellement à partir du 1^{er} jour de chaque mois dont la cotisation est exigible.

A cet effet, la Caisse nationale de la sécurité sociale conclut avec le ministère des habous et des affaires islamiques une convention fixant les modalités de versement des cotisations pour la catégorie des préposés religieux chargés concernés.

ART. 7. – En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 98-15 susvisée, les préposés religieux chargés exerçant leurs fonctions à la date de publication du présent décret au «Bulletin officiel» sont exemptés de la période de stage prévue par ledit article.

ART. 8. – En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-15 susvisée, le ministère des Habous et des affaires islamiques est considéré comme l'organisme de communication chargé de fournir à la Caisse nationale de sécurité sociale les informations dont il dispose, relatives à la catégorie des préposés religieux chargés prévus à l'article premier ci-dessus et nécessaires à leur immatriculation et ce, selon les modalités fixées en vertu des textes réglementaires en vigueur.

ART. 9. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre de la santé et de la protection sociale, et le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 journada II 1445 (21 décembre 2023).
AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,

AHMED TOUFIQ.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7260 du 14 journada II 1445 (28 décembre 2023).

Décret n° 2-24-1090 du 17 journada II 1446 (19 décembre 2024) portant approbation de la politique actionnariale de l'Etat

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 92;

Vu les orientations stratégiques de la politique actionnariale de l'Etat approuvées par le Conseil des ministres en date du 1^{er} juin 2024 ;

Vu la loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des établissements et entreprises publics, promulguée par le dahir n° 1-21-89 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) ;

Vu la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des établissements et entreprises publics, promulguée par le dahir n° 1-21-96 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021), notamment ses articles 3 et 22 ;

Vu le décret n° 2-22-796 du 4 rejeb 1444 (26 janvier 2023) relatif à la composition de l'Instance de concertation sur la politique actionnariale de l'Etat et ses modalités de fonctionnement ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 10 journada II 1446 (12 décembre 2024),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la politique actionnariale de l'Etat, annexée au présent décret.

ART 2. – Le présent décret est publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 journada II 1446 (19 décembre 2024).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

La ministre de l'économie et des finances,

Nadia Fettah.

k

Annexe au décret n° 2-24-1090 du 17 journada II 1446 (19 décembre 2024) portant approbation de la politique actionnariale de l'Etat

POLITIQUE ACTIONNARIALE DE L'ETAT

I. Contexte général:

Les Hautes Instructions Royales, exprimées dans les Discours de SA MAJESTE LE ROI le 29 juillet 2020 à l'occasion de la Fête du Trône et le 9 octobre 2020, aux deux Chambres du Parlement, ont constitué le socle de l'engagement d'une réforme profonde des établissements et entreprises publics (EEP). Cette réforme vise à remédier aux dysfonctionnements structurels des EEP, afin d'assurer une complémentarité et une cohérence optimales dans l'exercice de leurs missions respectives, tout en améliorant leur efficience économique et sociale.

Si les EEP ont contribué de façon significative aux grandes réalisations de l'économie nationale, certains pâtissent de dysfonctionnements structurels, mis en évidence par plusieurs documents officiels, tels que le rapport de la Cour des comptes de 2016 et le rapport relatif au Nouveau Modèle de Développement (NMD). Ces dysfonctionnements se manifestent notamment à travers la prolifération des EEP et celle de leurs filiales, le chevauchement de leurs missions, les synergies limitées entre eux, la concentration des transferts à l'Etat, la sous-performance de nombreux EEP marchands en matière de profitabilité et la faible qualité des services fournis par certains d'entre eux.

Dans ce contexte, avec l'adoption de la loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme des EEP et de la loi n° 82-20 portant création de l'Agence nationale de gestion stratégique des participations de l'Etat et de suivi des performances des EEP (ANGSPE), une réforme profonde de ce secteur a été engagée.

Ainsi, l'émergence de la fonction actionnariale de l'Etat au sein d'une entité dédiée, en l'occurrence l'ANGSPE, traduit la volonté de l'Etat de distinguer le rôle actionnarial des autres rôles de l'Etat vis-à-vis de son portefeuille et d'optimiser la création de valeur par les EEP. A cet effet, l'ANGSPE est chargée de la mission de la proposition et d'exécution de la Politique Actionnariale de l'Etat (PAE) telle qu'expliquée et consolidée dans ce document, qui constitue l'unique document de référence.

La Politique Actionnariale de l'Etat constitue ainsi une étape décisive dans l'effort de restructuration et de modernisation du portefeuille de l'Etat.

II. Orientations Stratégiques de la Politique Actionnariale de l'Etat :

La politique actionnariale de l'Etat traduit les orientations stratégiques de l'Etat, lesquelles orientations ont été approuvées en Conseil des ministres et ce, conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution et de l'article 3 de la loi précitée n°82-20. Ces orientations visent à faire du secteur des EEP :

- Orientation 1 : Un levier stratégique pour la consolidation de la souveraineté nationale ;
- Orientation 2 : Un moteur de l'intégration continentale et internationale ;
- Orientation 3 : Un pilier pour la dynamisation de l'investissement privé ;
- **Orientation 4** : Un catalyseur d'une économie compétitive et un véhicule de partage de la valeur ajoutée et de promotion de l'emploi productif ;
- **Orientation 5** : Un acteur actif de l'équité territoriale, au service de l'inclusion économique, sociale, financière et numérique :
- **Orientation 6** : Un gestionnaire responsable des ressources, s'inscrivant dans les Objectifs de Développement Durable ;
- **Orientation 7**: Un acteur exemplaire en matière de gouvernance et de performance, s'inscrivant dans une gestion dynamique du portefeuille des participations publiques.

III. Politique Actionnariale de l'Etat :

1. Approche méthodologique

S'inspirant des meilleures pratiques au niveau international, à travers un benchmark des pays ayant adopté des PAE, l'ANGSPE a procédé à un large diagnostic de l'exercice de la fonction actionnariale de l'Etat et ce, dans le cadre d'une démarche participative et concertée. Ainsi, l'ANGSPE a procédé à ce qui suit :

- Une consultation élargie des différents partenaires concernés (Départements ministériels, Etablissements et Entreprises Publics, Institutions de Contrôle, Organismes Publics, Secteur privé et Instances de régulation) afin d'aboutir à un modèle concerté de gestion de l'actionnariat de l'Etat répondant au mieux aux attentes desdits partenaires et aux objectifs de l'Etat en tant qu'actionnaire aligné sur les Orientations Stratégiques de la PAE.
- Une prise en compte des recommandations contenues dans le rapport de la Commission Spéciale sur le NMD, visant à faire des établissements et entreprises publics un moteur de développement socio-économique et un catalyseur pour le secteur privé et ce, à travers la structuration de modèles d'EEP innovants, concurrentiels et compétitifs.
- Une prise en considération des recommandations de la Cour des Comptes, visant la définition d'une vision claire du rôle de l'Etat actionnaire et ce, eu égard à la nécessité de la mise en cohérence des missions ou activités des EEP avec les politiques publiques.

Sur la base de cette approche, la politique actionnariale de l'État est structurée en trois volets : (i) Vision, (ii) Stratégie actionnariale et (iii) Gouvernance du portefeuille public. Ces deux derniers volets ont été, à leur tour, structurés autour de 5 thématiques et 15 axes.

2. Volet 1 : Vision de l'Etat actionnaire

« L'Etat, en tant qu'actionnaire, s'engage à garantir la valorisation du patrimoine géré par les EEP de son portefeuille et les inscrire dans une logique de performance, de transparence, de transversalité et de synergies. Aussi, entend-t-il œuvrer pleinement à la consolidation de la souveraineté nationale, à l'amorçage des secteurs d'avenir, au soutien de l'innovation ainsi qu'à la préservation et au renforcement de services publics qualitatifs et accessibles, tout en se positionnant en complémentarité avec le secteur privé et en renforçant les partenariats avec ce dernier. De plus, l'Etat actionnaire renforcera le rôle des EEP en matière de développement socio-économique en les ancrant en tant qu'outil majeur, au côté du secteur privé, dans l'accompagnement des politiques sectorielles et territoriales, ainsi que dans l'appui au rayonnement du Royaume à l'international et à l'amélioration de son attractivité.

Par ailleurs, il s'assurera de mettre en place une gouvernance favorisant un juste équilibre entre les diverses parties prenantes et encourageant à la fois la performance tant sur les plans financier que non financier ».

3. <u>Volet 2</u> : Stratégie actionnariale explicite et dynamique s'inscrivant dans le long terme et favorisant la transversalité

<u>Thématique 1</u>: Définition des objectifs de l'actionnariat de l'Etat et gestion dynamique du portefeuille public

<u>Axe 1</u>: Adoption d'une définition détaillée des objectifs de l'actionnariat de l'Etat à l'échelle des secteurs et des EEP, tenant compte des dimensions de souveraineté, de service public et de complémentarité avec le secteur privé

Selon l'objectif d'actionnariat poursuivi par l'Etat, deux types d'intervention peuvent être distingués : (i) l'intérêt stratégique économique ou social et (ii) les situations particulières.

Lorsque sa participation est justifiée par un intérêt stratégique économique ou social, l'Etat actionnaire poursuit, dans l'intérêt général, des objectifs de large portée concourant à le maximiser. Cet intérêt stratégique peut être permanent ou limité dans le temps, généralement lorsqu'il est lié à la réalisation d'une mission spécifique telle que l'aménagement d'une zone géographique.

L'Etat actionnaire veille à la préservation de ses intérêts stratégiques selon les principes énoncés dans la PAE. A travers les EEP présentant un intérêt stratégique économique, l'Etat vise à maximiser la rentabilité financière et la valorisation de son patrimoine.

Dans les EEP présentant un intérêt stratégique social, l'Etat actionnaire veille à concilier les objectifs de rentabilité financière et de service public (qualité, accessibilité, couverture territoriale...). Si l'Etat actionnaire doit maintenir ses participations dans les EEP présentant un intérêt stratégique social, il lui revient également de formaliser les obligations de service public (OSP) qui leur incombent dans un cadre contractuel et de promouvoir les opportunités de partenariats public-public ou public-privé.

Pour l'ensemble des participations présentant un intérêt stratégique, l'Etat actionnaire doit consolider et développer des entreprises publiques en mesure de contribuer significativement au développement économique, social, territorial et environnemental du Pays.

En fonction des objectifs d'actionnariat définis pour chaque EEP et des priorités de la rotation du portefeuille public, l'Etat actionnaire peut décider de maintenir ou de renforcer sa participation dans les EEP à intérêt stratégique économique ou social ou de mener les opérations de transformation (cession partielle, promotion de partenariat du secteur public-public ou des secteurs public-privé...).

Par ailleurs, plusieurs situations particulières peuvent entraîner la caducité de l'intérêt stratégique attaché à un établissement ou entreprise public, notamment, lorsque ses missions ou activités arrivent à leur terme ou que les acteurs privés de son secteur atteignent un niveau de développement, une maturité et un savoir-faire significatifs. Dans ce cas, l'Etat actionnaire vise, à court terme, la maximisation de la rentabilité financière de ces EEP.

A plus long terme et lorsque les conditions de marché sont favorables, l'Etat actionnaire s'attache, selon le cas, à transformer ces EEP, par transfert, regroupement, fusion ou rapprochement dans des conditions permettant de maximiser la valeur patrimoniale de l'opération.

<u>Axe 2</u>: Pérennisation et clarification des modèles économiques des EEP et optimisation des dispositifs de péréquation

Dans le but d'inscrire la gestion du portefeuille public dans un esprit de transparence, de performance et de reddition des comptes, les chantiers suivants peuvent être initiés dans le cadre de la PAE à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'ANGSPE :

- Dénouer les « subventions silencieuses inter-EEP » afin de disposer d'une meilleure visibilité sur le niveau de rentabilité réel de chaque EEP du portefeuille de l'ANGSPE ;
- Expliciter les flux de péréquations intra-EEP qui financent des activités peu ou pas rentables à partir d'activités rentables. Si le principe de péréquation n'est pas à exclure, son application implicite, non transparente ou non quantifiée doit être prohibée. Ce chantier présuppose un travail d'affinement des clés de répartition des charges partagées entre plusieurs activités au sein d'un même EEP.

Il est à noter aussi que, pour financer les activités non marchandes portées par des EEP marchands, il sera maintenu la possibilité de recourir à deux solutions de financement qui peuvent être combinées :

- La péréquation intra-EEP entre activités marchandes et non marchandes ;
- Les subventions versées par le budget général de l'Etat, les collectivités territoriales ou les fonds dédiés.

Dans le même esprit de transparence, le choix de la solution de financement procède d'un arbitrage explicité et argumenté, tenant notamment compte de son impact sur la performance de l'EEP concerné, des problématiques règlementaires associées ainsi que des spécificités commerciales et opérationnelles dudit EEP et des parties prenantes impliquées ou bénéficiant des activités à financer. Plus précisément, quand la solution adoptée se fonde totalement ou partiellement sur la péréquation, cette dernière doit être explicite, transparente et quantifiée.

Axe 3: Gestion dynamique du portefeuille public

Il est nécessaire d'identifier et de concrétiser les opportunités de restructuration du portefeuille public à travers des opérations de regroupement ou de rapprochement entre deux ou plusieurs EEP, la fusion de deux ou plusieurs entreprises publiques, la séparation des activités, la dissolution et la liquidation d'établissements et entreprises publics, le transfert des entreprises publiques au secteur privé ou la transformation des établissements publics exerçant une activité marchande en sociétés anonymes.

Pour assurer une gestion dynamique du portefeuille public, une rotation du portefeuille est à assurer en distinguant :

- les secteurs prioritaires, dans lesquels l'Etat actionnaire devrait maintenir ou renforcer son engagement notamment, les secteurs stratégiques où la souveraineté nationale et les intérêts suprêmes de l'Etat sont en jeu;
- les secteurs matures dont l'Etat actionnaire devrait se désengager, notamment en cas d'absence de nécessité de péréquation notamment, des secteurs qui ne présentent ni difficulté technique entravant les initiatives privées, ni barrière à l'entrée significative en termes d'investissement.

Axe 4: Renforcement de la transversalité et de la convergence de l'action des EEP

Afin de renforcer les synergies entre les EEP, les orientations suivantes ont été retenues :

- Eriger la convergence et la génération de synergies en critère d'évaluation central de la performance de chaque EEP. Ce critère devrait notamment, tenir compte de la qualité d'engagement dudit EEP dans les chantiers structurants à l'échelle nationale et territoriale ;
- Promouvoir et initier la conclusion de cadres contractuels, tels que des conventions et des protocoles d'accord, ainsi que la mise en place de structures appropriées, telles que des joint-ventures, des Groupements d'Intérêt Public « GIP » ou des Groupements d'Intérêt Economique « GIE ». Ces initiatives auront pour objectif la réalisation d'activités ou de projets communs entre des EEP, ainsi que la mutualisation des ressources et des moyens;

- Constituer, sur proposition de l'ANGSPE, des comités inter-EEP pour garantir la convergence et la coordination entre EEP impliqués dans un ou plusieurs chantiers structurants.

Axe 5 : Définition d'une approche responsable et transparente dans la distribution des dividendes

La politique de distribution des dividendes doit tenir compte des objectifs stratégiques à long terme des EEP, tout en étant en harmonie avec les priorités nationales qui régissent les secteurs dans lesquels ils opèrent. En particulier, il est essentiel de tenir compte des impératifs d'investissement de l'entreprise publique en lien avec sa stratégie de développement et ses éventuelles OSP, lors de la détermination des montants à attribuer en dividendes.

En parallèle, des efforts seront déployés pour la valorisation, à moyen et long terme, des EEP qui ne disposent pas de politique de distribution des dividendes.

<u>Axe 6</u>: Amélioration de l'éligibilité et l'accès des EEP à des sources de financement diversifiées, à l'échelle nationale et internationale, dans le cadre du respect des principes directeurs d'endettement fixés pour le portefeuille de l'Etat

La diversification des sources de financement permet aux EEP d'accéder à des montants plus importants de financement, de réduire les risques, d'optimiser les coûts et d'améliorer leur image. Cela assure leur stabilité financière dans un environnement économique changeant.

L'Etat actionnaire encouragera les EEP à utiliser, quand c'est pertinent, leur potentiel de financement sur le marché des capitaux, à renforcer leur éligibilité à des financements à l'international et à valoriser leurs actifs dont en particulier les actifs fonciers.

En parallèle, l'Etat actionnaire veillera à élaborer des principes directeurs en matière de conformité des sources d'endettement et de financement à l'international de son portefeuille d'EEP.

Par ailleurs, le potentiel d'introduction en bourse des entreprises publiques concernées sera étudié de manière systématique.

Thématique 2 : Articulation entre les EEP et les politiques étatiques

Axe 7: Amélioration de l'articulation entre les politiques sectorielles et territoriales et l'action des EEP

La PAE ambitionne, à travers l'action de l'ANGSPE, de renforcer le lien entre les stratégies sectorielles et les EEP. Plus concrètement, l'ANGSPE jouera un rôle de « courroie de transmission » des stratégies sectorielles à travers la mise à disposition de l'Etat stratège des éléments lui permettant de tenir compte de la réalité des moyens et de la marge de manœuvre des EEP, ainsi que de la systématisation du cadrage stratégique comme prérequis à la contractualisation Etat - EEP et incitation à ce cadrage lorsqu'il n'est pas formalisé.

L'Etat actionnaire encouragera aussi davantage de volontarisme dans l'appui à l'action des collectivités territoriales et l'accélération de la régionalisation à travers notamment :

- l'intensification de la contribution des EEP dans les opérations d'élaboration et d'exécution des programmes de développements régionaux et autres plans stratégiques régionaux conformément aux textes législatifs et règlementaires en vigueur;
- l'intensification de l'implication des EEP dans les projets à réaliser à l'échelle régionale, dans un cadre contractuel;
- l'intensification de l'engagement des EEP intervenant dans les secteurs de la Banque, de la Finance et de l'Investissement dans le financement des projets régionaux;
- La contribution au développement d'offres intégrées régionales et à l'émergence d'écosystèmes et de tissus locaux à travers notamment la création de dynamiques positives.

<u>Axe 8</u>: Développement coordonné du rôle des EEP en tant qu'instrument au service des intérêts du Royaume à l'étranger et en tant que contributeur à son rayonnement et son influence à l'international

L'action des EEP au niveau international doit être alignée sur les orientations stratégiques du Royaume, en particulier à l'échelle africaine.

En outre, l'expansion internationale des EEP, dont l'activité est propice à cela, doit être réalisée de manière synergique à l'échelle du portefeuille de l'État. La création de filiales à l'étranger, l'établissement de partenariats stratégiques avec des acteurs internationaux et les investissements à l'étranger doivent être systématiquement coordonnés afin de garantir une approche intégrée et de générer un impact optimal.

Par ailleurs, la souveraineté du pays peut dépendre dans certains secteurs de son action à l'international, notamment pour garantir son approvisionnement en énergie et en matières premières. L'action individuelle et collective des EEP du portefeuille de l'Agence à l'international sera orientée en mettant cette préoccupation au centre de ses priorités.

<u>Axe 9</u> : Renforcement de services publics qualitatifs et accessibles, encadrement des OSP et identification de leurs mécanismes de financement

L'Etat actionnaire veillera au maintien de services publics assurés par les EEP de son portefeuille, en cherchant à garantir une qualité de service, à disposer d'une transparence sur les coûts réels desdits services, ainsi qu'à œuvrer à la maitrise de leurs coûts. Quand ces services publics sont déficitaires, l'EEP devrait d'abord s'appuyer sur des mécanismes de financement transparents, en priorisant une péréquation encadrée et transparente avec les activités marchandes, les subventions étatiques ne devant intervenir qu'en dernier recours.

L'Etat actionnaire engagera les mesures nécessaires permettant un encadrement des OSP par des mandats spécifiques exercés en collaboration avec l'ANGSPE, les EEP et les autorités gouvernementales de tutelle ou de supervision. Ces mandats peuvent inclure une identification précise des OSP (nature, durée, territoire, qualité et fréquence des services...) ainsi qu'une description des mécanismes de compensation et des paramètres de son calcul. La publication de ces mandats assure leur transparence.

<u>Thématique 3</u>: Relation entre les EEP, le secteur privé et les autres parties prenantes non gouvernementales

<u>Axe 10</u>: Renforcement de la complémentarité et intensification de la collaboration avec le secteur privé, en veillant à la juste répartition des rôles ainsi qu'en développant des PPP et en promouvant la neutralité concurrentielle des marchés d'intervention des EEP

La PAE s'inscrit dans le cadre des Hautes Orientations Royales de la promotion de l'investissement privé au Maroc et se conforme à la Charte de l'Investissement. Le renforcement de la complémentarité avec le secteur privé s'opérera à plusieurs niveaux : le positionnement de l'actionnariat public de manière prioritaire sur les activités peu accessibles au secteur privé tout en créant des conditions de participation de ce dernier aux projets nécessitant un effort d'investissement important, la prise en compte de la présence du secteur privé dans les différents secteurs dans les choix de rotation du portefeuille public, ainsi que l'intensification des PPP en vue de mettre à profit les expertises et les moyens des deux secteurs, plus particulièrement dans l'attraction et la stimulation de l'investissement privé.

Ainsi, les EEP sont appelés à rechercher constamment, dans le cadre de la réalisation de leurs projets d'investissements, des partenariats et alliances stratégiques avec le secteur privé, dans une logique de complémentarité et d'efficacité. Cette ouverture sur le secteur privé permettra aux EEP de profiter de l'expertise, de la méthodologie et des ressources du secteur privé, afin de réaliser des projets bénéfiques aux citoyens dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, l'Etat actionnaire tiendra compte également, des recommandations du Conseil de la Concurrence, en invitant les EEP à éviter toute distorsion de la neutralité concurrentielle ou contrainte pour l'attractivité de l'investissement privé, et en particulier des investissements directs étrangers (IDE). Ainsi, les EEP seront encouragés à mettre en place un programme de conformité au droit de la concurrence.

Enfin, les EEP, qui portent une part importante de la commande publique, si critique pour le tissu des entreprises nationales et notamment les TPE et PME, doivent se montrer exemplaires en termes de respect des délais de paiement. Plus généralement, ces EEP doivent accorder une attention particulière au renforcement de leurs externalités positives sur le tissu des entreprises partenaires (fournisseurs, clients, petits porteurs actionnaires, ...).

<u>Axe 11</u> : Développement du capital humain dans les EEP et amélioration de leur attractivité auprès des

En vue de renforcer les compétences et le niveau de motivation du capital humain au sein des EEP et de renforcer leur attractivité envers les talents, l'État actionnaire encouragera les EEP à adopter des politiques de recrutement, de rémunération, de gestion de carrière et de formation continue en mesure de développer un environnement de travail stimulant et attractif pour les professionnels les plus qualifiés. Plus particulièrement, l'Etat actionnaire encouragera les EEP à se fixer des objectifs précis en termes de recrutement de « hauts potentiels », en offrant un package de rémunération compétitive avec le secteur privé et un parcours de développement professionnel, les dotant ainsi d'un vivier solide de recrutement pour les postes de responsabilité.

Axe 12: Renforcement des engagements des EEP envers les principes et les normes de la RSE

En plus de l'intégration des considérations de la RSE dans sa stratégie d'investissement et dans la gestion de ses participations, l'Etat actionnaire formalisera des orientations et objectifs RSE précis pour ses participations et veillera au respect de ces orientations par les dirigeants des EEP. Une attention particulière sera accordée à la réduction de l'impact sur l'environnement et au développement socio-économique des communautés des zones d'action des EEP.

Aussi, l'Etat actionnaire devrait orchestrer les initiatives RSE, entre différents EEP du portefeuille de l'Agence nationale pour maximiser l'impact au niveau des environnements et populations locales.

Par ailleurs, l'appropriation de principes et de normes RSE par les EEP pourraient offrir aussi des opportunités d'accès à des partenaires de grandes envergures et/ou des financements plus importants et moins coûteux, renforçant ainsi la valorisation du patrimoine public.

4. <u>Volet 3</u>: Une gouvernance transparente et promouvant la culture de la performance et de la reddition des comptes

<u>Thématique 4</u> : Modernisation des organes délibérants et des modalités de gouvernance des établissements et entreprises publics

<u>Axe 13</u> : Renforcement de la professionnalisation des organes délibérants des établissements et entreprises publics en termes de composition et de modes de fonctionnement

La Politique Actionnariale de l'Etat promeut plusieurs mesures de modernisation des organes délibérants des établissements et entreprises publics, notamment :

- Le respect d'une fréquence minimale adaptée à chaque EEP (fréquence trimestrielle dans la mesure du possible) pour la tenue des réunions des organes délibérants ;
- La réduction du caractère pléthorique des organes délibérants ;
- La représentation de l'Etat au sein des organes délibérants par des membres ayant déjà exercé un rôle de direction d'entreprises significatives, ou disposant d'une expertise de pointe pertinente pour les entreprises publiques;
- La représentation de l'Etat au sein des comités de gouvernance par des administrateurs professionnels sans restreindre leur sélection aux seuls fonctionnaires des entités qu'ils représentent ;
- Le recrutement de membres indépendants au sein des organes délibérants, sous réserve du respect du principe d'équilibre et en vue de porter progressivement leur proportion au tiers au sein desdits organes ;
- La mise en place d'une évaluation annuelle de la performance de l'organe délibérant de chaque EEP et la mise en cohérence de la rémunération de ses membres avec leurs responsabilités ;
- La transformation des sociétés anonymes du périmètre de l'Agence nationale ayant la forme duale à conseil de surveillance et directoire, chaque fois que nécessaire, en sociétés anonymes à forme moniste avec président directeur général ;
- La promotion de la diversité des profils et d'une diversité générationnelle ainsi que d'une approche paritaire lors de la nomination des représentants de l'Etat et des membres indépendants des organes délibérants. Un objectif de parité doit être visé à moyen terme.

En outre, l'un des principaux défis immédiats est la transformation des établissements publics exerçant une activité marchande du périmètre de l'ANGSPE en sociétés anonymes. La taille significative, la multiplicité des filiales et la complexité fiscale, juridique et organisationnelle de ces établissements nécessitent l'implication de toutes les parties concernées, en particulier les établissements concernés et les autorités gouvernementales de tutelle afin de faire aboutir ce chantier prioritaire.

Axe 14: Transformation des modalités de gouvernance en ligne avec la stratégie actionnariale

Afin d'être mise au service de la stratégie actionnariale, la gouvernance des EEP devra être remaniée par la transformation de plusieurs modalités , notamment :

- La systématisation du cadrage stratégique et l'incitation à ce cadrage, le cas échéant, à travers la tenue d'un dialogue stratégique entre l'ANGSPE et les entités porteuses des stratégies nationales pour consolider, formaliser et préciser les attentes et les priorités propres à chaque EEP;
- La contractualisation entre l'Etat et les EEP de telle sorte à ce que ces derniers déclinent les contrats dans la définition de leurs stratégies pluriannuelles, garantissant ainsi l'alignement de ces dernières avec les priorités et les visions étatiques et ce, en veillant à la mobilisation, le cas échéant, de l'expertise nécessaire à l'atteinte de l'excellence :
- La promotion de la transparence et du dialogue de la performance dans le pilotage des EEP qui se fondent sur la définition d'objectifs financiers et non-financiers, qui sont déclinés annuellement et trimestriellement à partir de la contractualisation pluriannuelle Etat-EEP;
- La formalisation d'objectifs financiers et non financiers dans un contrat de performance conclu avec les dirigeants des EEP, induisant la définition d'une part de rémunération variable significative calculée à partir d'indicateurs mesurables, transparents et alignés avec les objectifs de l'EEP;
- L'identification précise, la transparence et la séparation comptable des OSP du reste des missions ou activités de l'EEP, notamment, à travers l'adoption de systèmes d'information et de gestion modernes permettant une telle séparation, ainsi que le dimensionnement des clés de répartition des charges communes entre les différentes activités dudit EEP;
- La rationalisation de la création des filiales des EEP.

<u>Thématique 5</u>: Harmonisation de l'action de l'Etat stratège et de l'Etat actionnaire dans la gouvernance des EEP

<u>Axe 15</u> : Renforcement de la complémentarité entre les impératifs politiques et l'approche financière et patrimoniale

Les comités de pilotage des contrats-programmes Etat - EEP constituent les instances par excellence de coordination et de communication entre l'Etat stratège et l'EEP. Une prise en considération plus forte des dimensions politiques dans ces comités permettrait de « dépolitiser » les Conseils d'Administrations et les Comités spécialisés des EEP, aussi bien en termes de composition que de sujets traités et d'inscrire ainsi, davantage leur action dans une logique de performance.

IV. Mise en œuvre de la Politique Actionnariale de l'Etat :

Face aux défis majeurs et à la multiplicité des chantiers à conduire dans le cadre de la mise en œuvre de cette première version de la PAE, il est impératif de mobiliser immédiatement et pleinement toutes les parties prenantes. En particulier, les organes de direction des EEP doivent collaborer étroitement avec l'ANGSPE et impliquer les autorités gouvernementales de tutelle pour initier trois chantiers prioritaires :

- La catégorisation des missions ou activités menées par les EEP afin d'évaluer leur alignement avec celles qui leur sont attribuées en vertu de leurs textes institutifs ou qui relèvent de leurs statuts.
 Cette classification devrait également permettre de distinguer les missions ou activités présentant un intérêt stratégique économique ou social pour l'État des autres activités, ainsi que d'identifier toute OSP éventuellement présente dans son portefeuille;
- L'identification des besoins de convergence de la stratégie de chaque EEP avec les politiques publiques ainsi que les orientations stratégiques et les axes définies par la PAE;
- La mise en place ou l'enrichissement de mécanismes de reporting financier et opérationnel, visant le renforcement de la gouvernance et le suivi des performances des EEP, à travers la définition et le suivi d'indicateurs pertinents et adaptés à chaque EEP et à son secteur d'activités.

L'implémentation de ces initiatives revêt une importance cruciale afin d'assurer un démarrage prompt et efficace de la mise en œuvre de cette politique. Une approche proactive et fondée sur la collaboration constituera la clé de voûte pour relever ces défis avec succès, dans le but ultime de servir l'intérêt général.

Dans ce cadre, l'ANGSPE est chargée, en vertu de ses prérogatives légales, de veiller au respect des choix et orientations arrêtées dans la politique actionnariale de l'Etat et de rendre compte de sa mise en oeuvre.

Par ailleurs et afin de tenir compte des évolutions de l'environnement international et national, cette politique actionnariale est évolutive et sera mise à jour en temps opportun selon les mêmes modalités de son élaboration.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7365 du 28 journada II 1446 (30 décembre 2024).

Décret n° 2-24-1124 du 26 rejeb 1446 (27 janvier 2025) modifiant le décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) relatif à la conservation des hypothèques maritimes, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 8 rejeb 1446 (9 janvier 2025),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-73-454 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) sont modifiées et complétées comme suit :

- « Article 2. Les fonctions de conservateur des « hypothèques maritimes des navires de pêche sont exercées « conformément à la législation en vigueur, par l'autorité « gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la « personne déléguée par elle à cet effet.
- « En cas d'absence ou d'empêchement, lesdites fonctions « sont exercées par un conservateur adjoint.
- « Le conservateur adjoint est désigné par l'autorité « gouvernementale chargée de la pêche maritime parmi « centraux du département de la pêche « maritime.

« Les fonctions

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1446 (27 janvier 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

AHMED EL BOUARI.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°289-24 du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) fixant les règles prudentielles devant être respectées par les membres négociateurs.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers promulguée par le dahir n° 1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 81;

Après avis de l'instance de coordination du marché à terme,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- position sur un instrument financier à terme : le montant d'une transaction sur l'instrument financier à terme ;
- position nette sur un instrument financier à terme : le solde résultant de la différence entre les positions à l'achat et les positions à la vente prises sur l'instrument financier à terme.

La position nette peut être une position nette à l'achat, lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position nette à la vente dans le cas contraire ;

- position nette pour le compte des clients : total des positions nettes pour le compte des clients par instrument financier à terme ;
- position nette pour compte propre: total des positions nettes pour compte propre d'un membre négociateur par instrument financier à terme;
- actifs liquides : des actifs qui peuvent être facilement convertis en espèces sans affecter de manière significative leur valeur. Ils comprennent notamment :
 - les fonds en espèces déposés auprès des établissements de crédit agréés ;
 - les titres de créances émis ou garantis par l'Etat ;
 - les obligations sécurisées ;
 - les obligations et billets de trésorerie ;
 - les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires.

- ART. 2. Les membres négociateurs sont tenus de calculer et de respecter en permanence les ratios suivants :
 - un ratio de couverture des risques : rapport entre le total des montants des risques encourus par le membre négociateur sur les positions nettes prises pour compte propre et pour le compte de ses clients en numérateur, et le montant des fonds propres nets du membre négociateur en dénominateur.

Ledit ratio doit être en permanence inférieur ou égal à 100%;

 un ratio de couverture de position nette pour le compte propre sur le même instrument : rapport entre le montant de la position nette pour le compte propre sur instrument financier à terme sur action en numérateur, et le montant des fonds propres nets du membre négociateur en dénominateur.

Ledit ratio doit être en permanence inférieur ou égal à 40%;

 un ratio de couverture de position nette client : rapport entre le montant de la position nette de chaque client en numérateur, et le montant des fonds propres nets du membre négociateur en dénominateur.

Ledit ratio doit être en permanence inférieur ou égal à 25% :

 un ratio de liquidité des actifs : rapport entre le montant des actifs liquides détenus par le membre négociateur en numérateur, et le montant des dépenses de fonctionnement annuelles dudit membre en dénominateur.

Ledit ratio doit être supérieur ou égal à 25%;

 un ratio minimum des fonds propres nets : rapport entre le montant des fonds propres nets du membre négociateur en numérateur, et le montant du capital minimal dudit membre en dénominateur.

Ledit ratio doit être supérieur ou égale à 100%.

- ART. 3. Les risques encourus par un membre négociateur retenus dans le calcul du ratio de couverture des risques est égal au total :
 - de la position nette pour le compte des clients, multipliée par 0.3% ;
 - de la position nette pour le compte propre, multipliée par 3%.
- ART. 4. Les fonds propres nets pris en compte dans le calcul du dénominateur des ratios prévus à l'article 2 ci-dessus comprennent :
 - le capital social ;
 - les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
 - les écarts de réévaluation ;
 - les réserves :
 - le report à nouveau créditeur ;
 - les provisions réglementées.

Le total des éléments cités ci-dessus diminué le cas échéant, du total des éléments ci-après :

- du montant du capital souscrit non encore appelé;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire;
- du report à nouveau débiteur ;
- du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- des immobilisations en non valeurs nettes des amortissements;
- des immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation;
- des titres de placement, de participation du membre négociateur et ceux de ses filiales détenus dans le capital des autres membres négociateurs, nets des provisions pour dépréciation;
- des titres de placement détenus par le membre négociateur dans le capital de ses sociétés actionnaires;
- des avances consenties aux actionnaires ;
- des moins-values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire.

ART. 5. – Les membres négociateurs-compensateurs sont tenus au respect de l'ensemble des règles prudentielles qui s'appliquent aux membres négociateurs et aux membres compensateurs.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 24 rejeb 1445 (5 février 2024)*.

NADIA FETTAH.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°290-24 du 24 rejeb 1445 (5 février 2024) fixant les règles prudentielles devant être respectées par les membres compensateurs.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°42-12 relative au marché à terme d'instruments financiers promulguée par le dahir n°1-14-96 du 20 rejeb 1435 (20 mai 2014), notamment son article 81;

Après avis de l'instance de coordination du marché à terme.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- position sur un instrument financier à terme : le montant d'une transaction sur l'instrument financier à terme ;
- position nette sur un instrument financier à terme : le solde résultant de la compensation entre les positions à l'achat et les positions à la vente prises sur l'instrument financier à terme ;

La position nette peut être une position nette à l'achat, lorsque les positions à l'achat sont supérieures aux positions à la vente, ou une position nette à la vente dans le cas contraire;

- position nette pour le compte des clients : total des positions nettes pour le compte des clients par instrument financier à terme ;
- position nette pour compte propre: total des positions nettes pour compte propre d'un membre compensateur par instrument financier à terme;
- actifs liquides : des actifs qui peuvent être facilement convertis en espèces, sans affecter de manière significative leur valeur. Ils comprennent notamment :
 - les fonds en espèces déposés auprès des établissements de crédit agréés ;
 - les titres de créances émis ou garantis par l'Etat ;
 - les obligations sécurisées ;
 - les obligations et billets de trésorerie ;
 - les titres émis par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières monétaires.
- ART. 2. Les membres compensateurs, à l'exclusion des banques agréées, sont tenus de calculer et de respecter en permanence les ratios suivants :
 - un ratio de couverture des risques : rapport entre le total des montants des risques encourus par le membre compensateur sur les positions nettes prises pour compte propre et pour le compte de ses clients en numérateur, et le montant des fonds propres nets du membre compensateur en dénominateur. Ledit ratio doit être en permanence inférieur ou égal à 100%;
 - un ratio de couverture de position nette pour le compte propre sur le même instrument : rapport entre le montant de la position nette pour le compte propre sur instrument financier à terme sur action en numérateur, et le montant des fonds propres nets du membre compensateur en dénominateur. Ledit ratio doit être en permanence inférieur ou égal à 40%;
 - un ratio de couverture de position nette client : rapport entre le montant de la position nette de chaque client en numérateur, et le montant des fonds propres nets du membre compensateur en dénominateur.
 Ledit ratio doit être en permanence inférieur ou égal à 25%;
 - -un ratio de liquidité des actifs: rapport entre le montant des actifs liquides du membre compensateur en numérateur, et le montant des dépenses de fonctionnement annuelles dudit membre en dénominateur. Ledit ratio doit être supérieur ou égal à 50%;

 un ratio minimum des fonds propres nets : rapport entre le montant des fonds propres nets du membre compensateur en numérateur, et le montant du capital minimal en dénominateur.

Ledit ratio doit être supérieur ou égal à 100%.

- ART. 3. Les risques encourus par un membre compensateur retenus dans le calcul du ratio de couverture des risques est égal au total :
 - de la position nette pour le compte des clients, multipliée par 0,6%;
 - de la position nette pour le compte propre, multipliée par 6 %.
- ART. 4. Les fonds propres nets pris en compte dans le calcul du dénominateur des ratios prévus à l'article 2 ci-dessus comprennent :
 - le capital social;
 - les primes d'émission, de fusion et d'apport ;
 - les écarts de réévaluation ;
 - les réserves :
 - le report à nouveau créditeur ;
 - les provisions réglementées.

Le total des éléments cités ci-dessus diminué, le cas échéant, du total des éléments ci-après :

- du montant du capital souscrit non encore appelé;
- du résultat provisoire de l'exercice en cours, s'il est déficitaire;
- du report à nouveau débiteur ;
- du résultat net débiteur en instance d'affectation ;
- des immobilisations en non valeurs nettes des amortissements;
- des immobilisations incorporelles nettes des amortissements et des provisions pour dépréciation;
- des titres de placement, de participation du membre compensateur et ceux de ses filiales détenus dans le capital des autres membres compensateurs, nets des provisions pour dépréciation;
- des titres de placement détenus par le membre compensateur dans le capital de ses sociétés actionnaires ;
- des avances consenties aux actionnaires :
- des moins-values nettes éventuelles sur l'ensemble des opérations non encore intégrées au résultat provisoire.
- ART. 5. Les membres négociateurs-compensateurs sont tenus au respect de l'ensemble des règles prudenrielles qui s'appliquent aux membres négociateurs et aux membres compensateurs.
 - ART. 6. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat*, *le 24 rejeb 1445 (5 février 2024)*.

NADIA FETTAH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, fèverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de perse, pois fourrager, vesce et lupins),

ARRÊTENT:

Chapitre premier

Subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères et prime de stockage

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté, on entend, par semences certifiées de céréales :

le blé tendre : *Triticum aestivum* le blé dur : *Triticum durum*

3. l'orge: Hordeum vulgare

4. l'avoine : Avena sativa

5. le triticale : *X Triticosecale*

et par semences certifiées de légumineuses alimentaires et fourragères :

6. la fève, féverole : Vicia faba

7. la lentille : Lens culinaris

8. le pois-chiche: Cicer arietinum

9. le pois fourrager : Pisum sativum et. arvense L.

10. la vesce : Vicia sp.

On entend par semences certifiées de générations prébase (G3), base (G4) et de première et deuxième reproductions (R1) et (R2), celles prévues par les règlements techniques sus mentionnés.

Les semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères, de catégories pré-base (G3), base (G4), de première et deuxième reproductions (R1 et R2), issues de la production nationale et commercialisées, au titre de la campagne agricole 2024-2025, par les sociétés semencières agréées, bénéficient de subventions calculées en tenant compte des prix de vente subventionnés maxima prévus à l'article 7 ci-dessous.

I – Subvention des semences de production nationale

La subvention accordée au quintal de semences certifiées de production nationale au titre de la campagne agricole 2024-2025, est calculée sur la base du différentiel, entre les prix de vente non subventionnés calculés tenant compte du prix du marché des céréales, des légumineuses alimentaires et fourragères et les prix de vente subventionnés maxima des semences des céréales, des légumineuses alimentaires et fourragères de catégorie deuxième reproduction (R2), prévus à l'article 6 ci-dessous.

Les subventions sont accordées aux semences certifiées issues :

- des stocks de report de blé tendre, de blé dur, d'orge, d'avoine et de triticale des récoltes des années 2021, 2022 et 2023;
- des stocks de report, de fève et féverole, de lentille, poischiche, pois fourrager et de vesce ;
- de la production de l'année 2024 des espèces susindiquées.

Ladite subvention aux semences certifiées se présente par espèce comme suit :

– blé tendre : 230 dirhams par quintal ;

– blé dur : 310 dirhams par quintal ;

- orge: 240 dirhams par quintal;

- avoine: 180 dirhams par quintal;

- triticale: 180 dirhams par quintal;

- − la fève, féverole : 205 dirhams par quintal ;
- la lentille : 395 dirhams par quintal ;
- le pois-chiche : 395 dirhams par quintal ;
- le pois fourrager : 180 dirhams par quintal ;
- la vesce : 180 dirhams par quintal.

ART. 2. – Les semences de blé tendre, de blé dur, d'orge, d'avoine et de triticale de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 issues de la production nationale et commercialisées, au titre de la campagne agricole 2024-2025 par les sociétés semencières agréées bénéficient, à titre exceptionnel, d'une subvention équivalente à celle octroyée aux semences certifiées de blé tendre, de blé dur, d'orge, d'avoine et de triticale de la production nationale prévue au dernier alinéa de l'article premier.

Pour la campagne agricole 2024-2025, sont considérées semences de catégorie GUR2, les semences répondant aux normes exigées et issues :

- du programme de multiplication au titre la récolte 2024, non agréées au laboratoire de l'ONSSA en qualité de semences certifiées;
- des stocks de report des semences certifiées non agréées au laboratoire de l'ONSSA en qualité de semences certifiées et issues de la production nationale des années 2023, 2022 et 2021, ou des importations des semences certifiées des années 2023 et 2022;
- des stocks de report des semences admises en tant que GUR2 par dérogation pour l'année 2023, pour lesquels l'admission en GUR2 est reconduite pour l'année 2024. Ces semences doivent répondre aux normes fixées pour la GUR2 au titre de la campagne agricole 2024-2025.

Les semences de blé tendre, de blé dur, d'orge, d'avoine et de triticale de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction (GUR2), s'entendent, à titre exceptionnel pour la campagne agricole 2024-2025, pour les semences répondant aux normes de la GUR2 et qui sont fixées par une commission technique composée des services concernés et publiées par décision du ministre de l'agriculture de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

Les semences de la GUR2, doivent être traitées, emballées dans des sacs et étiquetées en couleur jaune sous l'entière responsabilité de la société semencière avec une indication lisible et apparente portant les mentions :

- « Semences de Génération Ultérieure à la R2 » ;
- nom de la variété et ;
- les normes de qualité relatives au poids spécifique et à la faculté germinative.

II. – Subvention des semences importées

ART. 3. – Les semences certifiées des espèces mentionnées à l'article premier, de catégories pré-base (G3) et base G4, importées au titre de la campagne 2024-2025 ou issues des importations en stock de report au titre des campagnes 2023-2024 et 2022-2023, bénéficient des subventions suivantes :

- 1000 dirhams par quintal pour la catégorie G3;
- 800 dirhams par quintal pour la catégorie G4.

A titre exceptionnel pour la campagne 2024-2025, les semences de catégorie de première reproduction dite R1, importées au titre de la même campagne ou issues du stock des campagnes 2022-2023 et 2023-2024, bénéficient de subvention unitaire de 600 dirhams par quintal.

III. – Conditions pour bénéficier de la subvention

ART. 4. – Pour bénéficier de la subvention, les sociétés agréées doivent commercialiser les semences certifiées citées ci-après :

- semences de production nationale pour les catégories prévues à l'article premier ci-dessus, aux prix de vente ne dépassant pas les prix maxima déterminés à l'article 7 ci- dessous;
- semences importées de catégories pré-base (G3), base
 G4 et de première reproduction (R1) prévues à l'article
 3 ci-dessus, aux prix de vente ne dépassant pas les prix maxima des catégories correspondantes de production nationale des semences déterminés à l'article 8 ci-dessous.

IV. – Prime de stockage

ART. 5. – Les sociétés semencières agréées bénéficient d'une prime de stockage d'une valeur de cinq (5) dirhams par quintal et par mois pour une période égale à neuf mois.

Cette prime est accordée aux sociétés semencières agréées au prorata des quantités de semences qu'elles ont commercialisé au cours de la campagne agricole 2023-2024 et pour un volume forfaitaire global de 220 000 quintaux en semences d'origines nationale et importée, toutes espèces, et catégories confondues.

Chapitre II

Les prix des semences certifiées de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères pour calculer la subvention

I. – Prix d'achat des semences certifiées de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères de la catégorie de deuxième reproduction (R2) pour le calcul de la subvention

- ART. 6. Pour calculer la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les prix d'achat auprès des multiplicateurs des semences certifiées de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères de la catégorie (R2), sont déterminés sur la base des prix des :
 - blé tendre, blé dur et orge communs bruts majorés d'une prime de multiplication de 20% et d'une prime exceptionnelle respectivement de 34 dirhams par quintal pour le blé tendre, de 30 dirhams par quintal pour le blé dur et de 18 dirhams par quintal pour l'orge;
 - avoine, triticale, vesce et pois fourrager communs bruts, majorés d'une prime de multiplication de 20% et d'une prime exceptionnelle de 18 dirhams par quintal;
 - fève et féverole communes brutes, majorées d'une prime de multiplication de 20% et d'une prime exceptionnelle de 30 dirhams par quintal;
 - lentilles et pois chiche communs bruts, majorés d'une prime de multiplication de 20% plafonnée à 400 dirhams par quintal.

On entend par prix communs bruts des blés, orges, avoine, triticale, vesce, lentille, pois fourrager, fève et féverole et pois chiche :

- pour le blé tendre : le prix référentiel fixé à 280 dirhams par quintal par la circulaire CDI_DG_2024_355/ ONICL du 3 Mai 2024 pour la commercialisation de la récolte 2024;
- pour le blé dur, l'orge, l'avoine, le triticale, la vesce, la lentille, le pois fourrager, fève et féverole et le pois chiche: les prix fixés par le ministère de l'agriculture, de la pèche maritime, du développement rural et des eaux et forêts en tenant compte de la situation du marché national.

Pour calculer la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, sont fixés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, les prix d'achat auprès des multiplicateurs des semences certifiées de catégorie (R2), au titre de la campagne agricole 2024-2025 comme suit :

– blé tendre : 420 dirhams par quintal ;

– blé dur : 720 dirhams par quintal ;

- orge: 430 dirhams par quintal;

- avoine: 600 dirhams par quintal;

− la fève, féverole : 760 dirhams par quintal ;

- la lentille : 1300 dirhams par quintal ;

- le pois-chiche : 1300 dirhams par quintal ;

- le pois fourrager : 550 dirhams par quintal ;

- la vesce : 550 dirhams par quintal.

Pour les semences de triticale, le prix d'achat auprès des multiplicateurs arrêté pour le calcul de la subvention, est celui de la catégorie R1, soit 515 dirhams/quintal diminué de 15 dirhams.

II. – Prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères de la catégorie de deuxième reproduction (R2) pour le calcul de la subvention

ART. 7. – Pour le calcul de la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères de la catégorie (R2) au titre de la campagne agricole 2024-2025, sont comme suit :

– blé tendre : 380 dirhams par quintal ;

- blé dur : 600 dirhams par quintal ;

- orge: 380 dirhams par quintal;

- avoine: 610 dirhams par quintal;

− la fève, féverole : 800 dirhams par quintal ;

- la lentille : 1150 dirhams par quintal ;

- le pois-chiche : 1150 dirhams par quintal ;

- le pois fourrager : 615 dirhams par quintal ;

- la vesce : 615 dirhams par quintal.

Pour les semences de triticale, le prix de vente aux des agriculteurs arrêté pour le calcul de la subvention, est celui de la catégorie R1, soit 525 dirhams/quintal diminué de 15 dirhams.

Chapitre III

Les prix de vente et d'achat des autres catégories des semences de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères

I. – Prix d'achat et prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1)

ART. 8. – Pour le calcul de la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les prix d'achat et les prix de vente maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1), sont ceux de la catégorie R2 augmentés de (dirhams par quintal):

| Catégories et espèces | R1 | G4 | G3 |
|---|----|-----|-----|
| Blé tendre, blé dur, orge, avoine, triticale Fève et féverole, pois fourrager et vesce | 15 | 30 | 130 |
| Lentille et pois-chiche | 50 | 100 | 200 |

Les prix d'achat et les prix de vente maxima des semences certifiées de catégories pré-base (G3), base (G4) et de première reproduction (R1), au titre de la campagne agricole 2024-2025, ainsi déterminés sont comme suit (en dirhams par quintal) :

| | G3 | | G | 4 | R1 | |
|---------------------|---------------|-----------------------|---------------|-----------------------|---------------|-----------------------|
| Espèce | Prix achat | Prix vente max. | Prix achat | Prix vente max. | Prix achat | Prix Vente max. |
| Blé Tendre | 550 | 510 | 450 | 410 | 435 | 395 |
| Blé Dur | 850 | 730 | 750 | 630 | 735 | 615 |
| Orge | 560 | 510 | 460 | 410 | 445 | 395 |
| Avoine | 730 | 740 | 630 | 640 | 615 | 625 |
| Triticale | 630 | 640 | 530 | 540 | 515 | 525 |
| Fève et féverole | 890 | 930 | 790 | 830 | 775 | 815 |
| Vesce | 680 | 745 | 580 | 645 | 565 | 630 |
| Pois fourrager | 680 | 745 | 580 | 645 | 565 | 630 |
| Lentille | 1500 | 1350 | 1400 | 1250 | 1350 | 1200 |
| Pois-chiche | 1500 | 1350 | 1400 | 1250 | 1350 | 1200 |

II. – Prix d'achat et prix de vente maxima des semences de blé tendre, blé dur, orge, avoine et triticale de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 pour le calcul de la subvention

ART. 9. – Pour bénéficier de la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les prix d'achat et les prix de vente maxima des semences de blé tendre, blé dur, orge et avoine de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2, sont calculés sur la base des prix d'achat et de vente maxima des semences certifiées de catégorie (R2) de production nationale réduits de quinze (15) dirhams par quintal.

Pour les semences de triticale, le prix d'achat auprès des multiplicateurs et le prix de vente aux agriculteurs arrêtés pour le calcul de la subvention, sont ceux de la catégorie R1, diminués de 30 dirhams.

Les prix d'achat et de vente maxima des semences de blé tendre, blé dur, orge, avoine et triticale de génération ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 au titre de la campagne agricole 2024-2025 sont déterminés comme suit :

(en dirhams par quintal)

| Egnèse | | GUR2 |
|------------|--------------|----------------------|
| Espèce | Prix d'achat | Prix de vente maxima |
| Blé tendre | 405 | 365 |
| Blé dur | 705 | 585 |
| Orge | 415 | 365 |
| Avoine | 585 | 595 |
| Triticale | 485 | 495 |

Chapitre IV

Procédure pour bénéficier de la subvention et de la prime de stockage

I. - Modalités de dépôt de la demande de subvention

ART. 10. – Pour bénéficier de la subvention prévue à l'article premier ci-dessus, les sociétés semencières agréées doivent déposer contre récépissé daté et signé, une demande pour bénéficier de ladite subvention accompagnée d'un dossier, auprès de la direction du développement des filières de production du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts.

Le dossier de demande de subvention doit être déposé dans les douze (12) mois à compter de la date de la fin de la campagne de commercialisation des semences. Ledit délai peut être prolongé une seule fois d'un délai additionnel d'une durée de six (06) mois en cas de survenance, d'un évènement de force majeure ou de difficultés dans le dépôt du dossier dûment justifiés.

Ledit dossier, déposé en un seul exemplaire papier et électronique, doit comprendre les pièces et les documents suivants :

- *a)* Pour les semences de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale :
 - un récapitulatif des certificats des résultats d'analyses pour les semences de la récolte de l'année et un récapitulatif des bulletins de lots de semences en stock de report conformes aux normes en vigueur prévues par les arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013), n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) et n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) précités, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires au début de la campagne agricole selon les annexes 1 et 2 du présent arrêté conjoint;
 - un PV de la commission de vérification des stocks;
 - un récapitulatif des stocks des semences de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères à la fin de la période des ventes, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 3 du présent arrêté conjoint sur la base des quantités déclarées par les sociétés semencières concernées et après vérification au niveau des centres de stockage;

- une facture détaillée des ventes par espèces, variétés et catégories, libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts;
- une déclaration de la société semencière agréée en cas de pertes ou d'avaries des quantités de semences selon l'annexe 4 du présent arrêté conjoint;
- une attestation du relevé d'identité bancaire RIB de la société semencière agréée.
- b) Pour les semences importées :
- une facture détaillée des ventes par espèces, variétés et catégories libellée au nom du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts;
- un récapitulatif des certificats des résultats d'analyse des semences certifiées de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères importées, délivré par l'office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 5 du présent arrêté conjoint;
- un récapitulatif des bulletins de lots des semences certifiées de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères importées, en stock de report, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 6 du présent arrêté conjoint;
- un récapitulatif des stocks des semences certifiées de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères importées à la fin de la période des ventes, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires selon l'annexe 7 du présent arrêté conjoint;
- une déclaration des quantités de semences certifiées importées de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères en cas de pertes ou d'avaries de la société semencière agréée selon l'annexe 8 du présent arrêté conjoint;
- une copie d'engagement d'importation, visée par les services de la douane;
- une copie de la déclaration unique des marchandises à l'importation (DUM);
- une copie du bulletin international orange de lot de semences;
- une attestation du relevé d'identité bancaire RIB de la société semencière agréée.

II. – Procédure d'octroi de la subvention

ART. 11. – Après instruction du dossier de ladite subvention, la direction de développement des filières de production établit un état des quantités vendues en semences par espèces, variétés et catégories selon les annexes 9 et 10 du présent arrêté conjoint.

La direction financière du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts délivre après traitement dudit dossier, au demandeur, par tout moyen justifiant réception, une lettre l'informant de l'acceptation de sa demande et du montant de la subvention accordé ou le cas échéant, le refus motivé de sa demande.

Pour pouvoir contrôler les sociétés semencières agréées lors de la campagne agricole, ces sociétés sont tenues de conserver les pièces suivantes :

- un duplicata des factures de ventes des semences précisant les noms des bénéficiaires, les quantités vendues par espèces, par variétés et catégories ainsi que le prix de vente;
- les états quotidiens des ventes par point de vente selon les annexes 11 et 12 du présent arrêté conjoint.

III. - Procédure pour bénéficier de la prime de stockage

ART. 12. – Les quantités qui peuvent bénéficier de la prime de stockage prévue à l'article 5 ci-dessus sont calculées pour chaque société semencière agréée sur la base des quantités vendues en semences, réparties annuellement, entre les sociétés agréées au cours de la campagne agricole 2023-2024, par la direction de développement des filières de production (DDFP).

Le dossier de la demande de la prime de stockage est déposé auprès de la direction des finances relevant du ministère chargé de l'agriculture, et composé de :

 la facture globale des stocks, établie sur la base d'une attestation délivrée par la direction du développement des filières de production fixant la quantité qui peut bénéficier de la prime de stockage;

- un récapitulatif des stocks des lots de semences de céréales, de légumineuses alimentaires et fourragères conformes aux normes prévues par les arrêtés du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013), n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) et n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) précités, délivré par l'Office national de sécurité sanitaire de produits alimentaire l'ONSSA au début de la campagne agricole selon les annexes 2 et 6 du présent arrêté conjoint;
- une attestation du relevé d'identité bancaire RIB de la société semencière.

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 journada II 1446 (13 décembre 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, AHMED EL BOUARI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA. Annexe n° 1 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025

| RECA | APITULA | TIF DES | CERTIFIC | CATS DES | S RESULTA' | TS D'ANA | LYSES DES |
|--------------|---------|---------|-----------|---------------|-----------------|----------------|-----------|
| SEM | ENCES I | DE CERE | ALES ET 1 | DE LEGU | MINEUSES | ALIMENT | CAIRES ET |
| FOURR | AGERES | DE PRO | DUCTION | NATION | ALE : RECO | OLTE DE I | L'ANNEE |

| SOCIETE SEMENCIERE |
|--------------------|
| CAMPAGNE AGRICOLE |

| ESPECE | VARIETE | CATEGORIE | QUANLITE AGREEE (QX) |
|--------|---------|-----------|----------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| TOTAL | | | |

| Le directeur | général | de l'office | national | de séc | urité s | anitaire | de p | roduits | alime | ntaires |
|--------------|-----------|-------------|----------|--------|---------|----------|------|---------|-------|---------|
| (ONSSA) or | ı son rep | résentant | | | | | | | | |

| T | à | 1 | | | |
|------|---|-----|------|------|--|
| Hait | 9 | I A | | | |
| ran | a | 10 | | | |

* * *

Annexe n° 2 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025

RECAPITULATIF DES BULLETINS DE LOTS DE SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES DE PRODUCTION NATIONALE EN STOCK DE REPORT

| SOCIETE SEMENCIERE | • |
|--------------------|---|
| CAMPAGNE AGRICOLE | |

| LIEU DE PRELEVEMENT | ESPECE | VARIETE | CATEGORIE | ANNEE DE RECOLTE | QUANTITE EN STOCK (Qx) | QUANLITE AGREEE (Qx) |
|------------------------|--------|---------|-----------|---------------------|------------------------------|-------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | |

|] | Le directe | eur général | de l'office | national d | e sécurité | sanitaire | de produits | alimentair | es |
|---|------------|-------------|-------------|------------|------------|-----------|-------------|------------|----|
| (| (ONSSA) | ou son re | présentant | | | | | | |

| T | 1 | |
|--------|----|--|
| Fait à | le | |

* * *

Annexe n° 3 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025

RECAPITULATIF DES STOCKS DES SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES DE PRODUCTION NATIONALE A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES

| SOCIETE SEMENCIERE | • |
|--------------------|---|
| CAMPAGNE AGRICOLE | |

| LIEU DE STOCKAGE | ESPECE | VARIETE | CATEGORIE | ANNEE DE RECOLTE | QUANTITE EN STOCK (Qx) |
|---------------------|--------|---------|-----------|---------------------|---------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| TOTAL | | | | | |

| Le d | directeur | général | de l'office | national | de sécurit | é sanitaire | de produ | iits ali | mentair | es |
|------|-----------|-----------|-------------|----------|------------|-------------|----------|----------|---------|----|
| (O) | ISSA) ou | ı son rer | orésentant | | | | | | | |

| T ' ' | 1 |
|--------|-----|
| Fait à | IA |
| ran a | IL. |

* * *

Annexe n° 4 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025

DECLARATION DE LA SOCIETE SEMENCIERE DE PERTES OU DAVARIES DES SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES DE PRODUCTION NATIONALE

| SOCIETE SE | MENCIERE | • • • • • • | • • • • • • • • | • • • |
|------------|----------|-------------|-----------------|-------|
| CAMPAGNE . | AGRICOLE | | | |

| ESPECE | VARIETE | CATEGORIE | NUMERO DU LOT | ANNEE DE RECOLTE | QUANTITE PERDUE OU AVARIE | CAUSE DE PERTE OU D'AVARIES |
|--------|---------|-----------|------------------|---------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | |

| l | Le | directeur | de | la | société | semencière | e ou | son | représ | entant |
|---|----|-----------|----|----|---------|------------|------|-----|--------|--------|
| | | | | | | | | | | |

Fait à.....le

Annexe n° 5 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025

RECAPITULATIF DES CERTIFICATS DES RESULTATS D'ANALYSES DES SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES S IMPORTEES

| SOCIETE | SEMENCIERE | • • • • • • • | |
|---------|-------------------|---------------|------|
| CAMPAG | NE AGRICOLE | | |

| ESPECE | VARIETE | CATEGORIE | FOURNISSEUR | N° DE LOT | QUANTITE AGREEE (QX) |
|--------|---------|-----------|-------------|-----------|-------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| TOTAL | | | | | |

| Le directeur général de l'office national | de sécurité | sanitaire | de produits | alimentaires |
|---|-------------|-----------|-------------|--------------|
| (ONSSA) ou son représentant | | | | |

| T | ` | | | 1 | | | | | | | | |
|------|---|--|--|---------|---------------|--|--|--|--|--|--|--|
| Fait | 9 | | | - 14 | _ | | | | | | | |
| 1 an | a | | | - 1 | $\overline{}$ | | | | | | | |

Annexe n° 6 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025

RECAPITULATIF DES BULLETINS DE LOTS DE SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES IMPORTEES EN STOCK DE REPORT

| SOCIETE SEMENCIERE |
|--------------------|
| CAMPAGNE AGRICOLE |

| LIEU DE PRELEVEMENT | ESPECE | VARIETE | CATEGORIE | ANNEE DE RECOLTE | N° LOT | QUANTITE EN STOCK (Qx) | QUANLITE AGREEE (Qx) |
|------------------------|--------|---------|-----------|---------------------|-----------|------------------------------|-------------------------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | |

| Le directeur général de l'office national | de sécurité | sanitaire | de produits | alimentaires |
|---|-------------|-----------|-------------|--------------|
| (ONSSA) ou son représentant | | | | |

Fait à.....le

Annexe n° 7 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025

RECAPITULATIF DES STOCKS DES SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES IMPORTEES A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES

| SOCIETE SEMENCIERE | • |
|--------------------------|---|
| CAMPAGNE AGRICOLE | |

| LIEU DE STOCKAGE | ESPECE | VARIETE | CATEGORIE | ANNEE DE RECOLTE | QUANTITE EN STOCK (Qx) |
|---------------------|--------|---------|-----------|---------------------|---------------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| TOTAL | | | | | |

| Le directeur | r général | de l'office | national | de sécurité | sanitaire | de produits | alimentai | ires |
|--------------|-----------|-------------|----------|-------------|-----------|-------------|-----------|------|
| (ONSSA) o | u son rer | résentant | | | | | | |

| T | • | 1 | |
|------|---|----|------|
| Fait | 9 | 10 | |
| ran | a | | |

Annexe n° 8 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025

DECLARATION DE LA SOCIETE SEMENCIERE DE PERTES OU DAVARIES DES SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES IMPORTEES

| SOCIETE SEMENCIERE | • |
|--------------------------|---|
| CAMPAGNE AGRICOLE | |

| ESPECE | VARIETE | CATEGORIE | NUMERO DU LOT | ANNEE DE RECOLTE | QUANTITE PERDUE OU AVARIE | CAUSE DE PERTES OU D'AVARIES |
|--------|---------|-----------|------------------|------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | |

| Le | directeur de la | société sem | encière ou s | on représentant |
|----|-----------------|-------------|--------------|-----------------|
| | Fait | àle | | |

Annexe n° 9 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025

| EGRECE | VA DIETE | CATEGO | DISPONIBLE AGREE (Qx) | | | STOCK A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES (Qx) (2) | PERTES OU D'AVARIES (Qx) (3) | VENTES (1)-(2)- (3) (Qx) |
|--------|----------|--------|-----------------------|-----------------|-----------|---|---------------------------------------|-----------------------------|
| ESPECE | VARIETE | RIE | Récolte de l'année | Stock de report | TOTAL (1) | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | |

| Le directeur du développement des filières de production (DDFP) ou son représentant |
|---|
| Fait à le |

Annexe n° 10 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025

ETAT DES QUANTITES VENDUES EN SEMENCES DE CEREALES ET DE LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES ET FOURRAGERES IMPORTEES

| SOCIETE SEMENCIERE | •••• |
|--------------------|------|
| CAMPAGNE AGRICOLE | |

| EGDEGE | WARNETE | CATEGO | DISPONIBLE AGREE (Qx) | | | STOCK A LA FIN DE LA PERIODE DES VENTES (Qx) (2) | PERTES OU D'AVARIES (Qx) (3) | VENTES (1)-(2)- (3) (Qx) |
|--------|---------|--------|-----------------------|--|--|---|---------------------------------------|-----------------------------|
| ESPECE | VARIETE | RIE | Récolte de l'année | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | |

| Le directeur du développem | ent des filière | s de production | (DDFP) ou son | n représentant |
|----------------------------|-----------------|-----------------|---------------|----------------|
| | Fait à | . le | | |

Annexe n° 11 à l'Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025

ETAT QUOTIDIEN DES VENTES DE SEMENCES DE PRODUCTION NATIONALE (LIVRE – JOURNAL) PAR POINT DE VENTE

| SOCIETE SEMENCIERE | •••• |
|--------------------------|---|
| CAMPAGNE AGRICOLE | • |

| NOMS DES BENEFICIAIRES | QUANTITES (Qx) | ESPECE | VARIETE | CATEGORIE | PRIX DE VENTE (DH)(Qx) | NUMERO DE FACTURE |
|---------------------------|----------------|--------|---------|-----------|------------------------------|----------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | |

| Le directo | eur de la socié | té semencière | ou son représe | entant |
|------------|-----------------|---------------|----------------|--------|
| | Fait à | le | | |

Annexe n° 12 à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2486-24 du 11 journada II 1446 (13 décembre 2024) octroyant une subvention à la commercialisation des semences certifiées de céréales et de légumineuses alimentaires et fourragères de production nationale (G3, G4, R1 et R2) et d'importation (G3, G4 et R1) et des semences céréalières de Génération Ultérieure à la deuxième reproduction GUR2 ainsi que la prime au stockage des semences céréalières, légumineuses alimentaires et fourragères au titre de la campagne agricole 2024-2025

ETAT QUOTIDIEN DES VENTES DE SEMENCES IMPORTEES (LIVRE – JOURNAL) PAR POINT DE VENTE

| SOCIETE SEMENCIERE | ••••• |
|--------------------|---|
| CAMPAGNE AGRICOLE | • |

| NOMS DES BENEFICIAIRES | QUANTITES (Qx) | ESPECE | VARIETE | CATEGORIE | PRIX DE VENTE (DH)(Qx) | NUMERO DE FACTURE |
|---------------------------|----------------|--------|---------|-----------|------------------------------|----------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | |

| Le directeur | de la société | semencière | ou son | représent | ant |
|--------------|---------------|------------|--------|-----------|-----|
| | Fait à | le | | | |

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3201-24 du 18 journada II 1446 (20 décembre 2024) relatif aux assurances construction.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-20-372 du 10 rabii II 1442 (26 novembre 2020) pris pour l'application de certaines dispositions du titre IV du livre II de la loi n°17-99 portant code des assurances ;

Sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE:

Chapitre premier

L'assurance tous risques chantier

ARTICLE PREMIER. – Outre les exclusions prévues au premier alinéa de l'article 157-2 de la loi n° 17-99 susvisée, le contrat d'assurance tous risques chantier peut stipuler pour « la garantie dommages à l'ouvrage » une ou plusieurs exclusions de garantie parmi celles mentionnées ci-après :

- 1- les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré :
- 2- les dommages et pertes résultant de l'inobservation des réserves d'ordre technique émises par le bureau de contrôle et dûment notifiées au maître de l'ouvrage, lorsque lesdites réserves n'ont pas été levées ;
- 3- les dommages immatériels, les pertes ou les pénalités dues résultant d'un retard de réception de l'ouvrage ou du non-respect des délais, consécutifs ou non à un événement garanti;
- 4- les dommages et pertes causés aux dossiers, plans, dessins et archives de toute nature, relatifs à l'ouvrage ainsi qu'aux moules et modèles ;
- 5- les dommages et pertes causés aux biens se trouvant hors les périmètres du chantier ;
- 6- les dommages causés aux bâtiments existants, à leur contenu et aux meubles qui s'y trouvent ainsi qu'aux parties de l'ouvrage réceptionnées. Cette exclusion s'applique également aux dommages causés aux parties de l'ouvrage après sa possession ou son occupation. Pour les installations industrielles, cette exclusion s'applique, en outre, aux dommages causés aux parties de l'ouvrage mises en service ou en exploitation ;

7- les dommages causés aux dépôts destinés à préserver les matériels de construction ainsi que les dommages causés aux installations provisoires ne faisant pas partie de l'ouvrage ou non destinées à y être incorporées;

- 8- les dommages causés aux remblais non compactés ;
- 9- les dommages causés à l'ouvrage résultant d'un arrêt des travaux supérieur à quarante-cinq (45) jours, à l'exception de celui dû à une force majeure ou à un cas fortuit ou aux intempéries entravant leur poursuite effective, des arrêts de nuit, des arrêts dus aux jours fériés, aux congés payés et ceux

prévus au planning des travaux. Cette exclusion ne s'applique pas aussi lorsque l'assureur accepte par écrit ledit arrêt;

- 10- les frais, de toute nature, relatifs à l'injection dans les sols instables et les travaux de sécurité ou de renforcement du sol lorsque le souscripteur déclare, dans les conditions particulières, qu'ils ne font pas partie des travaux prévus pour la réalisation de l'ouvrage;
- 11- les frais relatifs aux installations supplémentaires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou résultant de la nappe phréatique;
- 12- les frais de déblaiement suite à un glissement de terrain causé au talus d'excavation, à ses pentes, ou à d'autres zones aménagées, excédant les frais engagés pour les travaux de terrassement effectués initialement dans la partie endommagée par le glissement ainsi que les frais payés pour la réparation de pentes érodées ou d'autres zones aménagées;
- 13- les frais engagés pour remplacer des matériels et/ou des matériaux défectueux, et pour lever et/ou remédier aux malfaçons ou à toute erreur de conception. Toutefois, cette exclusion est limitée aux objets directement endommagés et ne s'applique pas aux pertes et dommages causés à des objets suite à un accident dû à ces matériaux défectueux et/ou à ces malfaçons et/ou à cette erreur de conception ;
- 14-les pertes, les dommages, les destructions, l'altération et la suppression de données électroniques ou la perte de l'usage, la diminution des fonctionnalités des systèmes informatiques, matériels informatiques, programmes, logiciels, données, répertoires de données, puces, circuits intégrés ou dispositifs similaires. Toutefois, si l'une des situations précédentes entraine des dommages matériels à l'ouvrage ou aux matériaux de construction ou aux matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage, ces dommages sont couverts à condition qu'ils ne résultent pas d'un acte de cybercriminalité;
- 15- les dommages et pertes provenant d'un acte de cybercriminalité.
- ART. 2. En application des dispositions de l'article 157-3 de la loi n° 17-99 précitée, le montant minimum du plafond de « la garantie dommages à l'ouvrage » est égal, par ouvrage et par période d'assurance :
 - au montant des travaux de construction lorsque ce dernier est inférieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams;
 - à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams lorsque le montant des travaux de construction est égal ou supérieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams.

Toutefois, lorsque le contrat couvre plusieurs ouvrages au titre de « la garantie dommages à l'ouvrage », le montant minimum du plafond de la garantie des dommages est égal :

- à la somme des montants de la garantie fixés pour chacun des ouvrages comme indiqués au premier alinéa ci-dessus lorsque ladite somme est inférieure à un milliard (1.000.000.000) de dirhams;
- à un milliard (1.000.000.000) de dirhams lorsque la somme des montants de la garantie fixés pour chacun des ouvrages comme indiqués au premier alinéa ci-dessus est égale ou supérieure à un milliard (1.000.000.000) de dirhams.

- ART. 3. En application des dispositions de l'article 157-3 de la loi n° 17-99 précitée, lorsque le contrat d'assurance prévoit une franchise pour « la garantie dommages à l'ouvrage », ladite franchise est fixée, par ouvrage et par sinistre, comme suit :
- a) un pourcentage du montant des dommages à condition que ce pourcentage ne dépasse pas 7%; ou
- b) un montant forfaitaire à condition qu'il ne dépasse pas vingt mille (20.000) dirhams ; ou
- c) le maximum entre les deux montants fixés conformément aux a) et b) ci-dessus.
- ART. 4. En application des dispositions de l'article 157-6 de la loi n° 17-99 précitée, le montant minimum de « la garantie responsabilité civile chantier » est fixé par événement et par chantier :
 - à 50% du montant des travaux de construction sans qu'il soit inférieur à quatre millions (4.000.000) de dirhams ni dépasser quarante millions (40.000.000) de dirhams, pour les dommages causés aux tiers;
 - à quatre millions (4.000.000) de dirhams, pour les dommages causés à l'ouvrage.
- ART. 5. En application des dispositions de l'article 157-6 de la loi n° 17-99 précitée, lorsque le contrat d'assurance prévoit une franchise au titre de « la garantie responsabilité civile chantier », ladite franchise ne peut excéder :
 - cinquante mille (50.000) dirhams pour les dommages matériels;
 - mille (1.000) dirhams pour les dommages corporels.

Chapitre II

L'assurance responsabilité civile décennale

- ART. 6. Outre les exclusions prévues au premier alinéa de l'article 157-11 de la loi n° 17-99 précitée, le contrat d'assurance peut stipuler pour « la garantie responsabilité civile décennale » une ou plusieurs exclusions de garantie parmi celles mentionnées ci-après :
- 1- les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré;
- 2- tout dommage causé aux seconds œuvres ou à toute autre partie de l'ouvrage ne résultant pas de l'écroulement ou d'un danger évident d'écroulement de l'ouvrage ;
- 3-les dommages résultant, directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par le contrat ;
- 4-les dommages résultant des inondations, tremblements de terre ou autres événements naturels ;
- 5-les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;
- 6- les dommages résultant des effets dus au défaut d'entretien de l'ouvrage et de ses équipements ou à son usage anormal :

- 7- les dommages immatériels, consécutifs ou non à un événement garanti ;
- 8- les dommages résultant des conséquences financières d'un engagement contractuel qui excède l'étendue des responsabilités telles que prévues par les textes législatifs en vigueur;
- 9- les dommages résultant d'une économie abusive sur le coût des travaux lorsque celle-ci est le fait du maître de l'ouvrage ou sur ses instructions ou à sa connaissance, sauf si la responsabilité civile décennale de l'assuré est engagée conformément à l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- 10- les dommages causés à l'ouvrage dus aux travaux de modification ou de surélévation de cet ouvrage ;
- 11- les dommages résultant de mouvements du sol provenant d'exploitations minières, sauf si la responsabilité civile décennale de l'assuré est engagée conformément à l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats précité;
- 12-les dommages imputables à l'utilisation de nouveaux matériaux ou méthodes de construction, à condition que l'assureur prouve le caractère nouveau des méthodes ou matériaux utilisés.
- ART. 7. En application des dispositions de l'article 157-12 de la loi n° 17-99 précitée, le montant minimum du plafond de « la garantie responsabilité civile décennale » est égal, par ouvrage et par période d'assurance :
 - au montant des travaux de construction lorsque ce dernier est inférieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams;
 - à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams lorsque le montant des travaux de construction est égal ou supérieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams.

Toutefois, lorsque le contrat couvre plusieurs ouvrages au titre de « la garantie responsabilité civile décennale », le montant minimum du plafond de la garantie des dommages est égal :

- à la somme des montants de la garantie fixés pour chacun des ouvrages comme indiqués au premier alinéa ci-dessus lorsque ladite somme est inférieure à un milliard (1.000.000.000) de dirhams;
- à un milliard (1.000.000.000) de dirhams lorsque la somme des montants de la garantie fixés pour chacun des ouvrages comme indiqués au premier alinéa ci-dessus est égale ou supérieure à un milliard (1.000.000.000) de dirhams.
- ART. 8. En application des dispositions de l'article 157-12 de la loi n° 17-99 précitée, lorsque le contrat d'assurance prévoit une franchise pour « la garantie responsabilité civile décennale », ladite franchise est fixée, par ouvrage, comme suit :
- a) un pourcentage du montant des dommages à condition que ce pourcentage ne dépasse pas 7%; ou

b) un montant forfaitaire à condition de ne pas dépasser :

- cinquante mille (50.000) dirhams, lorsque le montant des travaux de construction est inférieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams; ou
- cent mille (100.000) dirhams, lorsque le montant des travaux de construction est égal ou supérieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams; ou
- c) le maximum entre les deux montants fixés conformément aux a) et b) ci-dessus.

ART. 9. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 journada II 1446 (20 décembre 2024).

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7365 du 28 journada II 1446 (30 décembre 2024).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3202-24 du 18 journada II 1446 (20 décembre 2024) fixant les conditions générales-type des contrats relatifs aux assurances obligatoires « tous risques chantier » et « responsabilité civile décennale ».

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 248;

Vu le décret n° 2-18-1009 du 23 chaabane 1440 (29 avril 2019) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Sur proposition de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 248 de la loi n° 17-99 susvisée, sont fixées :

- 1- les conditions générales-type du contrat relatif à l'assurance obligatoire « tous risques chantier », prévue à l'article 157-1 de la loi n° 17-99 précitée, en annexe 1 du présent arrêté :
- 2- les conditions générales-type du contrat relatif à l'assurance obligatoire « responsabilité civile décennale », prévue à l'article 157-10 de la loi n° 17-99 précitée, en annexe 2 du présent arrêté.
 - ART. 2. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 18 journada II 1446 (20 décembre 2024).*NADIA FETTAH.

*

* *

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES – TYPE DU CONTRAT RELATIF À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE «TOUS RISQUES CHANTIER»

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le contrat d'assurance « tous risques chantier » est régi par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment le chapitre premier du titre IV du livre deux de ladite loi ainsi que les textes pris pour son application.

Article 2

Définitions

Au sens du présent contrat, on entend par :

Assuré : pour « la garantie dommages à l'ouvrage » prévue au premier alinéa de l'article 157-1 de la loi n° 17-99 précitée : le maître de l'ouvrage.

Pour « la garantie responsabilité civile chantier » prévue au 2ème alinéa de l'article 157-1 précité : le maître de l'ouvrage, l'architecte, l'ingénieur ainsi que toute personne ayant conclu avec le maître de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage au sens du 2ème alinéa de l'article 723 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ou un contrat de prestation de service autre qu'un contrat de travail.

Souscripteur: la personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui conclut le contrat d'assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

Maître d'ouvrage: la personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui effectue ou s'effectuent les travaux pour son compte ou qui prend possession de l'ouvrage après achèvement des travaux, ainsi que toute autre personne qui en deviendrait propriétaire avant sa réception.

Dommage immatériel : tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel, notamment :

- les pertes indirectes de toute nature y compris le chômage;
- toute perte pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par des biens meubles ou immeubles, de la perte d'un bénéfice ou de l'augmentation du coût des travaux suite à un sinistre;
- l'insuffisance de rendement;
- les dommages dus à la modification ou l'annulation du contrat des travaux ;
- l'impropriété à la destination de tout ou partie de l'ouvrage.

Franchise : somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré.

Tiers: toute personne autre que les personnes ci-après:

- 1° le maître de l'ouvrage;
- 2° l'ingénieur, l'architecte et toute personne ayant conclu avec le maître de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage ou un contrat de prestation de service autre qu'un contrat de travail ainsi que les sous-traitants intervenant sur le chantier;
- 3° les représentants légaux des personnes morales visées aux 1° et 2° ci-dessus ;
- 4° pendant leur service, les salariés ou préposés des personnes visées aux 1° et 2° ci-dessus, pour les dommages corporels.

Bâtiments existants, leur contenu et les meubles qui s'y trouvent: les parties existantes avant la souscription du contrat d'assurance de l'ouvrage ainsi que la part de mitoyenneté revenant au maître de l'ouvrage, sur, sous ou à côté de laquelle les travaux sont exécutés dans le cadre de l'opération de construction de l'ouvrage assuré.

Montant provisoire des travaux de construction : le montant fixé aux conditions particulières et qui correspond au montant total de la construction y compris les matériaux de construction et des matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage, toutes taxes, frais de transport, frais de douane et honoraires d'architectes et bureaux d'études.

Le montant définitif des travaux de construction : le montant fixé au décompte général définitif.

TITRE II

LES GARANTIES DU CONTRAT

Chapitre premier

Dommages à l'ouvrage

Article 3

Objet de « la garantie dommages à l'ouvrage »

Sous réserve des exclusions d'assurance prévues à l'article 4 ci-après et des limites de la garantie prévues à l'article 6 ci-dessous, l'entreprise d'assurances et de réassurance désignée ci-après par « l'assureur », garantit au titre de « la garantie dommages à l'ouvrage » la réparation des dommages causés à l'ouvrage ainsi que les matériaux de construction et les matériels destinés à être incorporés dans ce dernier.

Sont également couverts par la garantie les frais de démolition et/ou de déblaiement suite à un sinistre garanti au titre de l'alinéa précédent.

Article 4

Exclusions d'assurances

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, sont exclus de « la garantie dommages à l'ouvrage » :

- 1- les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- 2- les dommages et pertes occasionnés par les tremblements de terre, les ouragans, les éruptions volcaniques, les crues ou les inondations :

- 3- les dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage;
- 4- les dommages et pertes dus aux risques atomiques ou nucléaires ;
- 5- les dommages et pertes résultant de la corrosion, de l'oxydation ou de l'usure ;
- 6- les dommages et pertes occasionnés par une tempête ou par des dégâts des eaux survenus en rapport avec la tempête ;
- 7- les dommages et les pertes occasionnés par les réparations provisoires pour lesquelles l'assureur n'a pas donné son accord préalable ;
- 8-les manquants constatés à l'occasion d'un inventaire des matériaux et matériels de construction autres que ceux résultant du vol par effraction ;
- 9- les dommages et pertes résultant de l'inobservation des réserves d'ordre technique émises par le bureau de contrôle et dûment notifiées au maître de l'ouvrage, lorsque lesdites réserves n'ont pas été levées ;
- 10- les dommages immatériels, les pertes ou les pénalités dues résultant d'un retard de réception de l'ouvrage ou du non-respect des délais, consécutifs ou non à un événement garanti ;
- 11- les dommages et pertes causés aux dossiers, plans, dessins et archives de toute nature, relatifs à l'ouvrage ainsi qu'aux moules et modèles ;
- 12- les dommages et pertes causés aux biens se trouvant hors les périmètres du chantier ;
- 13- les dommages causés aux bâtiments existants, à leur contenu et aux meubles qui s'y trouvent ainsi qu'aux parties de l'ouvrage réceptionnées. Cette exclusion s'applique également aux dommages causés aux parties de l'ouvrage après sa possession ou son occupation. Pour les installations industrielles, cette exclusion s'applique, en outre, aux dommages causés aux parties de l'ouvrage mises en service ou en exploitation ;
- 14- les dommages causés aux dépôts destinés à préserver les matériels de construction ainsi que les dommages causés aux installations provisoires ne faisant pas partie de l'ouvrage ou non destinées à y être incorporées ;
 - 15- les dommages causés aux remblais non compactés ;
- 16- les dommages causés à l'ouvrage résultant d'un arrêt des travaux supérieur à quarante-cinq (45) jours, à l'exception de celui dû à une force majeure ou à un cas fortuit ou aux intempéries entravant leur poursuite effective, des arrêts de nuit, des arrêts dus aux jours fériés, aux congés payés et ceux prévus au planning des travaux. Cette exclusion ne s'applique pas aussi lorsque l'assureur accepte par écrit ledit arrêt;
- 17- les frais, de toute nature, relatifs à l'injection dans les sols instables et les travaux de sécurité ou de renforcement du sol lorsque le souscripteur déclare, dans les conditions particulières, qu'ils ne font pas partie des travaux prévus pour la réalisation de l'ouvrage ;
- 18-les frais engagés pour des installations supplémentaires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou résultant de la nappe phréatique ;

- 19- les frais de déblaiement suite à un glissement de terrain causé au talus d'excavation, à ses pentes, ou à d'autres zones aménagées, excédant les frais engagés pour les travaux de terrassement effectués initialement dans la partie endommagée par le glissement ainsi que les frais payés pour la réparation de pentes érodées ou d'autres zones aménagées;
- 20- les frais engagés pour remplacer des matériels et/ou des matériaux défectueux, et pour lever et/ou remédier aux malfaçons ou à toute erreur de conception. Toutefois, cette exclusion est limitée aux objets directement endommagés et ne s'applique pas aux pertes et dommages causés à des objets suite à un accident dû à ces matériaux défectueux et/ou à ces malfaçons et/ou à cette erreur de conception;
- 21-les pertes, les dommages, les destructions, l'altération et la suppression de données électroniques ou la perte de l'usage, la diminution des fonctionnalités des systèmes informatiques, matériels informatiques, programmes, logiciels, données, répertoires de données, puces, circuits intégrés ou dispositifs similaires. Toutefois, si l'une des situations précédentes entraine des dommages matériels à l'ouvrage ou aux matériaux de construction ou aux matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage, ces dommages sont couverts à condition qu'ils ne résultent pas d'un acte de cybercriminalité;
- 22- les dommages et pertes provenant d'un acte de cybercriminalité.

Article 5

Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4 ci-dessus à l'exception de l'exclusion visée au 1 du même article.

Article 6

Limites de la garantie

Le plafond de « la garantie dommages à l'ouvrage » est fixé, par ouvrage et par période d'assurance, aux conditions particulières. Ce plafond ne peut être inférieur :

- au montant des travaux de construction lorsque ce dernier est inférieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams;
- à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams lorsque le montant des travaux de construction est égal ou supérieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams.

Toutefois, lorsque le contrat couvre plusieurs ouvrages au titre de « la garantie dommages à l'ouvrage », le montant minimum du plafond de la garantie des dommages ne peut être inférieur :

 à la somme des montants de la garantie fixés pour chacun des ouvrages comme indiqués au premier alinéa ci-dessus lorsque ladite somme est inférieure à un milliard (1.000.000.000) de dirhams; à un milliard (1.000.000.000) de dirhams lorsque la somme des montants de la garantie fixés pour chacun des ouvrages comme indiqués au premier alinéa ci-dessus est égale ou supérieure à un milliard (1.000.000.000) de dirhams.

Pour les frais de démolition et/ou de déblaiement suite à un sinistre garanti au titre du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le plafond de leur garantie est fixé aux conditions particulières, par ouvrage et par période d'assurance, en fonction du montant des travaux sans être inférieur à un dixième (1/10) du montant des travaux de l'ouvrage concerné.

Article 7

Franchise

Les conditions particulières peuvent prévoir une franchise pour « la garantie dommages à l'ouvrage ». Dans ce cas, ladite franchise est fixée, par ouvrage et par sinistre, comme suit :

- a) un pourcentage du montant des dommages à condition que ce pourcentage ne dépasse pas 7%; ou
- b) un montant forfaitaire à condition qu'il ne dépasse pas vingt mille (20.000) dirhams ; ou
- c) le maximum entre les deux montants fixés conformément aux a) et b) ci-dessus.

Article 8

Fixation de l'indemnité

Les biens endommagés sont évalués selon leur valeur de reconstruction, de réparation ou de remplacement sur le chantier au moment du sinistre y compris les frais de transport et de mains d'œuvre.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base de justificatifs fournis par l'assuré. Ce dernier est tenu de justifier par tout moyen ou document, l'existence et la valeur des biens déclarés sinistrés.

En aucun cas, les indemnités relevant de l'application du présent article ne peuvent dépasser les limites prévues aux conditions particulières, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 9

Dispositions spéciales au vol

En cas de vol d'un matériau de construction ou d'un matériel destiné à être incorporé dans l'ouvrage, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit :

- 1- aviser l'assureur de la survenance du vol, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans un délai de deux jours ouvrables suivants la date de la connaissance de sa survenance ;
- 2- aviser les services de police ou toute autre autorité compétente en la matière et déposer une plainte auprès d'elle.

En cas de récupération, à tout moment, de tout ou partie des objets volés, l'assuré s'engage à aviser l'assureur immédiatement.

Si des objets, objet de l'avis du vol, sont récupérés en tout ou en partie avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en prendre possession. Dans ce cas, l'assureur est tenu seulement au paiement des indemnités afférentes aux dommages subis.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré pourrait en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, après déduction des indemnités afférentes aux dommages subis, à condition de faire une demande à ce sujet dans un délai de trente (30) jours à partir du jour où il aura été avisé de la récupération des objets précités.

Chapitre II

Responsabilité civile chantier

Article 10

Objet de « la garantie responsabilité civile chantier»

Sous réserve des exclusions d'assurance prévues à l'article 11 ci-après ainsi que des limites de la garantie prévues à l'article 12 ci-dessous, l'assureur garantit au titre de «la garantie responsabilité civile chantier »:

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel causés aux tiers tels que définis à l'article 2 ci-dessus, du fait ou à l'occasion des travaux effectués dans le chantier;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des personnes assurées, autres que le maître de l'ouvrage, à raison des dommages affectant l'ouvrage, du fait ou à l'occasion des trayaux effectués dans le chantier.

Article 11

Exclusions d'assurance

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, sont exclus de « la garantie responsabilité civile chantier » :

- 1- les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- 2- les dommages consécutifs aux caractéristiques du sol, lorsque l'étude de sol n'a pas été effectuée avant le démarrage des travaux ou lorsque ces dommages résultent du non-respect des recommandations figurant dans ladite étude;
- 3- les dommages résultant des vibrations, de la suppression ou de l'affaiblissement des points d'appui des ouvrages mitoyens à l'ouvrage assuré comportant cinq (5) étages ou plus et ayant un niveau de sous-sol inférieur aux niveaux des sous-sol des ouvrages mitoyens, lorsque l'étude de mitoyenneté n'a pas été effectuée ou lorsque ces dommages résultent du non-respect des recommandations de ladite étude ;

- 4- les dommages causés par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 de la loi n° 17-99 précitée, autres que ceux :
 - résultant du fonctionnement de bennes basculantes, grues et autres appareils dont est muni le véhicule, lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux de chantier;
 - causés par tout véhicule spécialement construit ou adapté pour réaliser des travaux de chantier à l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels travaux.

Article 12

Limites de la garantie

Le plafond de « la garantie responsabilité civile chantier » est fixé, par événement et par chantier, aux conditions particulières. Le montant de ce plafond ne peut être inférieur à :

- 1- 50% du montant des travaux de construction sans qu'il soit inférieur à quatre millions (4.000.000) de dirhams ni dépasser quarante millions (40.000.000) de dirhams, pour les dommages causés aux tiers ;
- 2- quatre millions (4.000.000) de dirhams, pour les dommages causés à l'ouvrage.

Article 13

Franchise

Les conditions particulières peuvent prévoir une franchise. Dans ce cas, le montant de la franchise ne peut excéder pour « la garantie responsabilité civile chantier » :

- cinquante mille (50.000) dirhams pour les dommages matériels ;
- mille (1.000) dirhams pour les dommages corporels.

En aucun cas, la franchise prévue pour «la garantie responsabilité civile chantier » ne peut être opposée ni aux tiers ni au maître de l'ouvrage en ce qui concerne les dommages causés à l'ouvrage.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Chapitre premier

Conclusion du contrat, sa date d'effet, sa durée, sa résiliation et sa suspension

Article 14

Conclusion du contrat, sa date d'effet et sa durée

Le présent contrat est parfait dès l'accord des deux parties. Et il est signé par elles.

L'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Toutefois, l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée du chantier indiquée en caractères très apparents aux conditions particulières et, le cas échéant, dans l'avenant de prolongation. Toutefois, chacune des deux parties a la possibilité de se retirer à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'en informer l'autre partie selon les modalités prévues à l'article 15 ci-après, moyennant un préavis de résiliation de trente (30) jours.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La faculté de résiliation du contrat ouverte à l'une ou à l'autre partie en vertu des alinéas 4 et 5 ci-dessus comporte restitution, par l'assureur, des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Au cas où la durée n'est pas mentionnée ou dans le cas où elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents dans les conditions particulières d'un contrat souscrit pour une durée supérieure à une année, le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier cas, l'assureur est tenu de restituer au souscripteur la portion de prime ou de cotisation d'assurance qu'il a reçue en trop.

Article 15

Résiliation du contrat

Le contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

1- de plein droit :

- en cas de disparition du risque assuré ou de perte totale de l'ouvrage assuré suite à un événement non prévu par le contrat conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 17-99 précitée;
- en cas de liquidation judiciaire de l'assureur conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-99 précitée;
- en cas de réquisition de la propriété de l'ouvrage assuré conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 17-99 précitée.

En cas de retrait d'agrément de l'assureur, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi, à compter de la publication au « Bulletin officiel » de la décision de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prononçant le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n°17-99 précitée.

2- par le souscripteur :

- dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessus ;
- en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés spécifiés aux conditions particulières et si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 17-99 précitée;
- en cas de résiliation d'un autre contrat par l'assureur après sinistre conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 17-99 précitée.

3- par l'assureur :

- dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessus ;
- en cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée;
- en cas d'aggravation des risques conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-99 précitée ;
- en cas de constatation d'omission ou de déclaration inexacte des risques avant la survenance du sinistre conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 17-99 précitée;
- après sinistre, l'assuré a le droit de résilier les autres contrats qu'il a souscrit avec l'assureur conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 17-99 précitée;
- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-99 précitée;
- en cas de décès de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée ;
- en cas d'aliénation de l'ouvrage assuré conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

4- par les héritiers de l'assuré :

• en cas de décès de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

5- par l'acquéreur :

• en cas d'aliénation de l'ouvrage assuré conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

6- par la masse des créanciers de l'assuré :

• en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-99 précitée.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation du contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen mentionné dans les conditions particulières.

Lorsque l'assureur a la faculté de demander la résiliation du contrat, il peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile du souscripteur connu par l'assureur.

Dans tous les cas de résiliation survenus au cours de la période d'assurance, autres que ceux prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée à l'assuré, si elle a été perçue d'avance, et ce conformément aux conditions prévues aux articles 6, 24, 25, 26, 27, 31, 33, 46 et 267 de la même loi.

Article 16

Suspension du contrat

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ciaprès :

1- de plein droit :

• en cas de réquisition de l'usage de l'ouvrage assuré conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 17-99 précitée.

2- par accord des parties :

• en cas de réquisition de la propriété de l'ouvrage assuré conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 17-99 précitée.

3- à l'initiative de l'assureur :

• en cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

Chapitre 2

Contrôle technique et les déclarations devant être faites par l'assuré

Article 17

Contrôle technique

L'assureur et l'assuré peuvent convenir à ce que les travaux soient effectués sous le contrôle d'un bureau de contrôle technique. Ce contrôle doit porter au minimum sur :

- a) l'examen et le contrôle technique des plans, du cahier des charges et des autres documents permettant d'apprécier les risques susceptibles d'être encourus;
- b) l'examen de l'étude du sol, de la nature des fondations et, éventuellement, la réalisation des enquêtes complémentaires ou autres essais ;
 - c) le contrôle de l'exécution des travaux.

Le bureau chargé de la mission de contrôle technique ne peut ni établir les plans de l'ouvrage ou des parties de l'ouvrage, ni participer à la direction des travaux y afférents.

Article 18

Obligation de déclaration par l'assuré et les effets d'omission et des déclarations inexactes

1- Déclaration à la souscription

L'assuré est obligé de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

Le souscripteur ou l'assuré doit remettre à l'assureur lors de la souscription du contrat une copie des plans de l'architecte et du rapport de l'étude de sol.

Ces éléments sont demandés au moment de la souscription et sont repris dans les conditions particulières.

2- Déclaration en cours du contrat

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré. Dans les deux cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux de prime dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien du contrat d'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

En outre, l'assuré est tenu de déclarer à l'assureur tout arrêt des travaux supérieur à quarante-cinq (45) jours et toute dérogation au planning des travaux. Cette déclaration doit être faite dans les quinze (15) jours suivant l'arrêt des travaux ou la constatation de la dérogation au planning et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-99 précitée.

En cas d'arrêt total et définitif du chantier, l'assuré est tenu d'aviser l'assureur par lettre recommandée ou par lettre contre accusé de réception dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter dudit arrêt. Le contrat d'assurance est résilié de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 17-99 précitée, à compter de la date d'arrêt total et définitif du chantier et l'assureur restitue à l'assuré la portion de prime non due. Cette portion de prime doit correspondre à la différence entre le montant de la prime perçue par l'assureur et la prime qui aurait été payée si le montant des travaux de construction était égal au montant des travaux effectués jusqu'à la date de l'arrêt total et définitif des travaux.

- 3- Déclaration après achèvement des travaux
- 3.1 Date d'achèvement des travaux et de leur réception

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur la date d'achèvement des travaux dans un délai de trente (30) jours suivant ledit achèvement.

L'assuré est tenu également de déclarer à l'assureur la date de réception des travaux, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception précitée et de lui remettre un exemplaire du procès-verbal de réception dès son établissement et sa signature par les parties prenantes.

3.2 Montant définitif des travaux de construction

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de réception, le montant définitif des travaux de construction détaillé selon la ventilation prévue dans les conditions particulières.

4- Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur. Dans ce cas, les dispositions de l'article 42 de la loi n° 17-99 précitée sont appliquées.

5- Effets d'omission ou de la déclaration inexacte des risques

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Chapitre 3

Prime

Article 19

Détermination de la prime et son paiement

1- Détermination de la prime

La prime est déterminée selon le mode de calcul fixé aux conditions particulières.

Lorsqu'il est prévu aux conditions particulières que la prime est ajustable, la prime prévisionnelle est fixée aux conditions particulières en fonction du montant provisoire des travaux de construction déclaré par l'assuré ou le souscripteur.

L'ajustement de la prime à la hausse ou à la baisse est effectué en fonction du montant définitif des travaux de construction.

2- Paiement de la prime

Sauf clause contraire prévue aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné cidessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa du point 2 de cet article est doublé.

La mise en demeure prévue ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant de la prime, sa date d'échéance et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

La résiliation du contrat, intervenue en application des dispositions ci-dessus, ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au troisième alinéa du point 2 de cet article.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du $30^{\text{ème}}$ jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du $50^{\text{ème}}$ jour de la date d'envoi de ladite lettre.

TITRE IV

DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES ET SUBROGATION

Article 20

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit :

1- déclarer à l'assureur, tout sinistre de nature à entraîner la garantie, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date dont il en a eu connaissance sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

La déclaration du sinistre doit préciser la date du sinistre, les circonstances de sa survenance et ses causes connues ou présumées ainsi que la nature des dommages.

La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.
- 2- déclarer les circonstances du sinistre ;
- 3- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages et sauvegarder les biens garantis ;
- 4- faire parvenir à l'assureur par tout moyen justifiant l'envoi, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré, et notamment toute convocation, assignation, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, ainsi que tous les autres documents utiles à l'exercice du recours contre des tiers responsables du sinistre et ce immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de leur réception;
- 5- remettre à l'expert choisi par l'assureur tous les documents nécessaires dont il dispose permettant la bonne marche de l'expertise;
- 6- indiquer le nom de la personne susceptible d'être responsable du sinistre et son adresse lorsqu'il en a connaissance, le cas échéant;

7- en cas de dommages causés à des tiers, déclarer les noms et les adresses des personnes lésées, le cas échéant, les noms et adresses des témoins et l'autorité qui a constaté le sinistre, l'auteur responsable et tous renseignements nécessaires à l'appréciation des responsabilités et des dommages qui en résultent ;

8- s'abstenir de procéder à toute réparation sans accord de l'assureur. Le silence de l'assureur plus de dix (10) jours après réception de la demande de l'assuré, vaut acceptation.

Toutefois, en cas d'urgence, l'assuré peut demander à l'assureur par courrier électronique ou tout autre moyen faisant preuve de réception, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect général du sinistre. Dans ce cas, le silence de l'assureur plus de quarante-huit (48) heures après réception de la demande de l'assuré vaut acceptation.

9- dans tous les cas et jusqu'à expertise, prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment la conservation des parties endommagées ou à remplacer, sous réserve des dispositions du point 8 ci-dessus.

Les conditions particulières peuvent prévoir la déchéance à hauteur du préjudice causé à l'assureur résultant de la déclaration tardive du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Dans ce cas, cette déchéance ne peut être opposable ni aux tiers ou à leurs ayants droits, ni au maître de l'ouvrage en ce qui concerne « la garantie responsabilité civile chantier ».

L'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi conformément à la législation en vigueur suite à la non-conformité aux obligations prévues aux 2 à 9 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle faite par l'assuré lors de la survenance du sinistre, l'assureur peut appliquer la déchéance de tout droit à indemnité.

Article 21

Evaluation des dommages et règlement des sinistres

Les dommages et les biens non-endommagés, y compris ceux qui ont été sauvés, sont évalués par un expert désigné par l'assureur. Les frais de sauvetage sont à la charge de l'assureur.

En cas de désaccord, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord sur le montant des dommages, ils doivent désigner un troisième expert.

Si les experts ne sont pas d'accord sur le choix du troisième expert, il est procédé à la désignation de ce dernier par le président de la juridiction compétente. Cette désignation s'effectue sur une requête signée par l'assureur et l'assuré et, à défaut, sur requête de la partie la plus diligente.

Les trois experts opèrent conjointement et se prononcent à la majorité des voix.

Chaque partie prend en charge les frais et honoraires de son expert. En cas de désignation d'un troisième expert, les frais et honoraires de ce dernier sont supportés à part égale entre l'assuré et l'assureur.

Article 22

Paiement de l'indemnité

En cas d'accord amiable, le paiement de l'indemnité est effectué au siège social de l'assureur, à l'un de ses bureaux directs ou auprès de l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dans les trente (30) jours suivant la date de cet accord. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à compter du jour de la levée de cette opposition.

Article 23

Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

Toutefois, l'assureur renonce à l'exercice de ce recours subrogatoire, au titre de « la garantie dommages à l'ouvrage » contre le responsable du sinistre lorsque ce dernier est assuré chez lui au titre de « la garantie responsabilité civile chantier » prévue par le présent contrat.

Si ledit responsable est assuré en vertu d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité sur les dommages à l'ouvrage auprès d'un autre assureur, l'assureur peut exercer le recours subrogatoire dans la limite des garanties dudit contrat.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier peut être déchargé en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article 24

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle prévue à l'article 43 de la loi n° 17-99 précitée n'est pas appliquée au titre du présent contrat.

TITRE V

PRESCRIPTION

Article 25

Prescription

Sous réserve des dispositions des articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

* * *

ANNEXE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES – TYPE DU CONTRAT RELATIF À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE «RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE »

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le contrat d'assurance « responsabilité civile décennale » est régi par les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment le deuxième chapitre du titre IV du livre deux de ladite loi ainsi que les textes pris pour son application.

Article 2

Définitions

Au sens du présent contrat, on entend par :

Assuré: la personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, dont la responsabilité civile décennale peut être engagée en vertu de l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Souscripteur: la personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui conclut le contrat d'assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

Maître d'ouvrage: la personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui effectue ou s'effectuent les travaux pour son compte ou qui prend possession de l'ouvrage après achèvement des travaux, ainsi que tout autre personne qui en deviendrait propriétaire avant sa réception.

Dommage immatériel : tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel, notamment :

- les pertes indirectes de toute nature y compris le chômage;
- toute perte pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par des biens meubles ou immeubles, ou de la perte d'un bénéfice;
- − l'insuffisance de rendement ;
- l'impropriété à la destination de tout ou partie de l'ouvrage.

Franchise : somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste toujours à la charge de l'assuré.

Gros œuvres: tous les éléments porteurs de la construction concourant à sa stabilité ou à sa solidité, notamment les fondations, poteaux et murs porteurs, planchers, poutres, volées et paliers d'escalier, gros murs, charpentes ainsi que les éléments fixes assurant le clos et le couvert qui participent à la reprise des efforts subis en permanence par ladite construction, notamment les charges reçues et le poids propre de l'édifice et les efforts temporaires tels que le vent et les séismes.

Seconds œuvres : tous les éléments de la construction autres que ceux faisant partie des gros œuvres, notamment :

- les éléments incorporés aux gros œuvres ou formant corps avec eux, notamment les carrelages et faïences;
- les canalisations, tuyauteries, et les conduites de ventilation;
- les plafonds, cloisons fixes, bâtis et huisseries des portes, fenêtres et verrière;
- les structures fixes des ascenseurs et monte-charge ;
- les équipements relevant des installations courantes: thermiques, électriques, mécaniques, hydrauliques, aérauliques, téléphoniques, télévisuelles, installations informatiques, installations fixes de sécurité, et notamment les appareils ou machines entrant dans leur composition tels que les pompes, surpresseurs, ventilateurs, groupes électrogènes, transformateurs, appareils sanitaires, radiateurs, chaudières, cabines et machineries d'ascenseurs et de monte-charge, compteurs, vidoirs de vide-ordures, interphones, antennes, portes, clapets coupe-feu et extracteurs de fumée.

Nouvelle méthode de construction: toute nouvelle méthode de construction qui n'a pas été utilisée dans le pays durant les cinq années écoulées avant la date de réception des travaux et dont le nombre de projets de construction réalisés dans le pays par cette méthode ne dépasse pas une cinquantaine de projets.

Matériau nouveau : tout matériau entrant dans la composition des ouvrages et qui n'a pas été utilisé dans le pays durant les cinq années écoulées avant la date de réception des travaux et dont le nombre de projets de construction réalisés dans le pays par ce matériau ne dépasse pas une cinquantaine de projets.

Montant provisoire des travaux de construction: le montant fixé aux conditions particulières et qui correspond au montant total de la construction y compris les matériaux de construction et des matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage, toutes taxes, frais de transport, frais de douane et honoraires d'architectes et bureaux d'études.

Le montant définitif des travaux de construction : le montant fixé au décompte général définitif.

TITRE II

LES GARANTIES DU CONTRAT

Article 3

Objet de la garantie

Sous réserve des exclusions d'assurance prévues à l'article 4 ci-après et des limites de la garantie prévues à l'article 6 ci-dessous, l'entreprise d'assurances et de réassurance désignée ci-après par « l'assureur », garantit la responsabilité civile décennale de l'assuré, telle que définie à l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats précités.

Sont également couverts par la garantie les frais de démolition et/ou de déblaiement suite à un sinistre garanti au titre de l'alinéa précédent.

Article 4

Exclusions d'assurances

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 précitée, sont exclus de la garantie :

- 1- les dommages et pertes provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- 2- les dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage;
- 3- les dommages et pertes résultant de l'inobservation des réserves d'ordre technique émises par le bureau de contrôle et dûment notifiées au maître de l'ouvrage, lorsque lesdites réserves n'ont pas été levées ;
- 4- tout dommage causé aux seconds œuvres ou à toute autre partie de l'ouvrage ne résultant pas de l'écroulement ou d'un danger évident d'écroulement de l'ouvrage;
- 5- les dommages résultant, directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par le présent contrat;
- 6-les dommages résultant des inondations, tremblements de terre ou autres événements naturels ;
- 7- les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;
- 8- les dommages résultant des effets dus au défaut d'entretien de l'ouvrage et de ses équipements ou à son usage anormal;
- 9- les dommages immatériels, consécutifs ou non à un événement garanti ;
- 10-les dommages résultant des conséquences financières d'un engagement contractuel qui excède l'étendue des responsabilités telles que prévues par les textes législatifs en vigueur;
- 11- les dommages résultant d'une économie abusive sur le coût des travaux lorsque celle-ci est le fait du maitre de l'ouvrage ou sur ses instructions ou à sa connaissance, sauf si la responsabilité civile décennale de l'assuré est engagée conformément à l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats précité;
- 12- les dommages causés à l'ouvrage dus aux travaux de modification ou de surélévation de cet ouvrage ;
- 13- les dommages résultant de mouvements du sol provenant d'exploitations minières, sauf si la responsabilité civile décennale de l'assuré est engagée conformément à l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats précité;
- 14- les dommages imputables à l'utilisation de nouveaux matériaux ou méthodes de construction, à condition que l'assureur prouve le caractère nouveau des méthodes ou matériaux utilisés.

Article 5

Exclusions rachetables

La garantie peut être étendue par accord des parties, expressément stipulé aux conditions particulières, aux risques exclus en vertu de l'article 4 ci-dessus à l'exception de l'exclusion visée au 1 du même article.

Article 6

Limites de la garantie

Le plafond de la garantie est fixé, par ouvrage et par période d'assurance, aux conditions particulières. Ce plafond ne peut être inférieur :

- au montant des travaux de construction lorsque ce dernier est inférieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams:
- à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams lorsque le montant des travaux de construction est égal ou supérieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams.

Toutefois, lorsque le contrat couvre plusieurs ouvrages au titre de « la garantie responsabilité civile décennale », le montant minimum du plafond de cette garantie ne peut être inférieur :

- à la somme des montants de la garantie fixés pour chacun des ouvrages comme indiqués au premier alinéa ci-dessus lorsque ladite somme est inférieure à un milliard (1.000.000.000) de dirhams;
- à un milliard (1.000.000.000) de dirhams lorsque la somme des montants de la garantie fixés pour chacun des ouvrages comme indiqués au premier alinéa ci-dessus est égale ou supérieure à un milliard (1.000.000.000) de dirhams.

Pour les frais de démolition et/ou de déblaiement suite à un sinistre garanti au titre du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le plafond de leur garantie est fixé aux conditions particulières, par ouvrage et par période d'assurance, en fonction du montant des travaux, sans être inférieur à un dixième (1/10) du montant des travaux de l'ouvrage concerné.

Article 7

Franchise

Les conditions particulières peuvent prévoir une franchise pour « la garantie responsabilité civile décennale ». Dans ce cas, ladite franchise est fixée, par ouvrage, comme suit :

- a) un pourcentage du montant des dommages à condition que ce pourcentage ne dépasse pas 7%; ou
 - b) un montant forfaitaire à condition de ne pas dépasser :
 - cinquante mille (50.000) dirhams, lorsque le montant des travaux de construction est inférieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams; ou
 - cent mille (100.000) dirhams, lorsque le montant des travaux de construction est égal ou supérieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams ; ou
- c) le maximum entre les deux montants fixés conformément aux a) et b) ci-dessus.

En aucun cas, cette franchise ne peut être opposée aux bénéficiaires des indemnités.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Chapitre premier

Conclusion du contrat, sa date d'effet, sa durée, sa résiliation et sa suspension

Article 8

Conclusion du contrat, sa date d'effet et sa durée

Le présent contrat est parfait dès l'accord des deux parties. Et il est signé par elles.

L'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Toutefois, l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Nonobstant toute disposition contraire stipulée aux conditions particulières :

- *a)* lorsque le contrat est souscrit avant la réception des travaux, la date d'effet du contrat correspond à la date de réception des travaux visée au dernier alinéa de l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats précité;
- b) si le contrat est souscrit postérieurement à la date de réception des travaux, la date d'effet du contrat doit correspondre à sa date de souscription.

Le contrat est conclu pour la durée de dix (10) ans à compter de la date de réception des travaux. Toutefois, dans le cas visé au b) de l'alinéa précédent, la durée de la garantie court de la date de souscription à la date d'expiration de la durée de dix (10) ans laquelle court à compter de la date de réception des travaux.

La durée du contrat doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat, sans indemnité au profit de l'assureur, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

Article 9

Résiliation du contrat

Le contrat est résilié ou peut l'être dans les cas suivants :

1- de plein droit :

- en cas de disparition du risque assuré ou de perte totale de l'ouvrage assuré suite à un événement non prévu par le contrat, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 17-99 précitée;
- en cas de liquidation judiciaire de l'assureur conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-99 précitée.

En cas de retrait d'agrément de l'assureur, le contrat est résilié de plein droit dès le 20 pleime jour à midi, à compter de la publication au « Bulletin officiel » de la décision de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prononçant le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n°17-99 précitée.

2- par le souscripteur :

- dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessus ;
- en cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés spécifiés aux conditions particulières et si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 17-99 précitée;
- en cas de résiliation d'un autre contrat par l'assureur après sinistre conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 17-99 précitée.

3- par l'assureur :

- en cas de défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée;
- en cas d'aggravation des risques conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-99 précitée ;
- en cas de constatation d'omission ou de déclaration inexacte des risques avant la survenance du sinistre conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 17-99 précitée;
- en cas d'absence de déclaration de la date de réception conformément aux dispositions du point 5.2 de l'article 12 ci-dessous;
- après sinistre, l'assuré a le droit de résilier les autres contrats qu'il a souscrit avec l'assureur conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 17-99 précitée;
- en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-99 précitée;
- en cas de décès de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

4- par les héritiers de l'assuré :

• en cas de décès de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 17-99 précitée.

5- par la masse des créanciers de l'assuré :

• en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 17-99 précitée.

Dans tous les cas où le souscripteur a la faculté de demander la résiliation du contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen mentionné dans les conditions particulières.

Lorsque l'assureur a la faculté de demander la résiliation du contrat, il peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile du souscripteur connu par l'assureur.

Dans tous les cas de résiliation survenus au cours de la période d'assurance, autres que ceux prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être restituée à l'assuré, si elle a été perçue d'avance, et ce conformément aux conditions prévues aux articles 6, 24, 25, 26, 27, 31, 46 et 267 de la même loi.

Article 10

Suspension du contrat

Le contrat est suspendu par l'assureur ou peut l'être, en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

Chapitre 2

Contrôle technique et déclarations devant être faites par l'assuré

Article 11

Contrôle technique

Lorsque le contrat d'assurance est souscrit au début des travaux, l'assureur et l'assuré peuvent convenir à ce que les travaux soient effectués sous le contrôle d'un bureau de contrôle technique. Ce contrôle doit porter au minimum sur :

- *a)* l'examen et le contrôle technique des plans, du cahier des charges et des autres documents permettant d'apprécier les risques susceptibles d'être encourus ;
- b) l'examen de l'étude du sol, de la nature des fondations et, le cas échéant, la réalisation des enquêtes complémentaires ou autres essais ;
 - c) le contrôle de l'exécution des travaux.

Le bureau chargé de la mission de contrôle technique ne peut ni établir les plans de l'ouvrage ou des parties de l'ouvrage, ni participer à la direction des travaux y afférents.

L'assuré doit remettre à l'assureur les documents suivants:

- le rapport technique initial du bureau de contrôle relatif à la définition du risque, décrivant les travaux contrôlés ainsi que les travaux supplémentaires devant être réalisés;
- le rapport final des travaux du bureau de contrôle précisant, le cas échéant, les réserves éventuelles signifiées aux constructeurs;
- tous les autres rapports techniques du bureau de contrôle, notamment ceux faisant mention de réserves, défauts ou manquements de nature à compromettre la stabilité ou la solidité de l'ouvrage objet de cette assurance;
- autres documents, pièces ou informations demandés par l'assureur et dont la liste est prévue aux conditions particulières.

Lorsque le contrat d'assurance est souscrit après l'achèvement des travaux, l'assureur peut demander à l'assuré la présentation des documents qui prouvent que les travaux relatifs à l'ouvrage objet de l'assurance ont été effectués sous le contrôle d'un bureau de contrôle technique, notamment le rapport final des travaux.

Article 12

Obligation de déclaration par l'assuré et les effets d'omission et des déclarations inexactes

1- Déclaration à la souscription

L'assuré est obligé de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment :

- la localisation de l'ouvrage ;
- la nature et la consistance de l'ouvrage;
- les modalités et moyens d'exécution ;
- la date de commencement des travaux ;
- la date prévisionnelle d'achèvement des travaux ou, lorsque la souscription du contrat est faite après achèvement des travaux, la date d'achèvement des travaux;
- le montant provisoire des travaux de construction ou, lorsque la souscription du contrat est faite après achèvement des travaux, le montant définitif des travaux de construction, détaillé selon la ventilation prévue dans les conditions particulières.

Le souscripteur ou l'assuré doit remettre à l'assureur lors de la souscription du contrat une copie des plans de l'architecte, du plan de béton armé et du rapport de l'étude de sol, ainsi que le rapport technique initial du bureau de contrôle relatif à la définition du risque le cas échéant.

2- Déclaration en cours du contrat

En cours de contrat, l'assuré doit déclarer à l'assureur les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci résulte du fait de l'assuré et dans un délai de huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance si les risques sont aggravés sans le fait de l'assuré. Dans les deux cas, l'assureur a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si l'assureur opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le $10^{\text{ème}}$ jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée.

Si l'assuré ne donne pas de suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau taux de prime dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien du contrat d'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

- 3- Déclaration après achèvement des travaux
- 3.1 Date d'achèvement des travaux et de leur réception

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur la date d'achèvement des travaux dans un délai de trente (30) jours suivant ledit achèvement.

L'assuré est tenu également de déclarer à l'assureur la date de réception des travaux, dans un délai de trente (30) jours suivant ladite réception et de lui remettre un exemplaire du procès-verbal de réception dès son établissement et sa signature par les parties prenantes.

3.2 Montant définitif des travaux de construction

L'assuré est tenu de déclarer à l'assureur, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de réception, le montant définitif des travaux de construction détaillé selon la ventilation prévue dans les conditions particulières.

Lorsque la souscription du contrat est faite après réception des travaux, l'assuré doit déclarer le montant définitif des travaux lors de ladite souscription.

4- Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur. Dans ce cas, les dispositions de l'article 42 de la loi n° 17-99 précitée sont appliquées.

- 5- Effets d'omission ou de la déclaration inexacte
- 5.1 Effets d'omission ou de la déclaration inexacte des risques

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

5.2 Effets d'omission de la déclaration de la date de réception des travaux

A défaut de la déclaration de la date de réception dans les deux (2) ans suivant la date prévisionnelle d'achèvement des travaux, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré, par tout moyen qui prouve la réception, pour satisfaire à cette obligation dans un délai de trente (30) jours.

Passé ce délai, l'assureur a la faculté de résilier le contrat. Cette résiliation prend effet le $10^{\text{ème}}$ jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée à l'assuré. L'assureur doit rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Toutefois, l'assureur ne peut exercer la faculté de résiliation prévue à l'alinéa précédent, si la date de réception lui est communiquée.

Chapitre 3

Prime

Article 13

Détermination de la prime et son paiement

1- Détermination de la prime

La prime est déterminée selon le mode de calcul fixé aux conditions particulières.

Lorsqu'il est prévu aux conditions particulières que la prime est ajustable, la prime prévisionnelle est fixée aux conditions particulières en fonction du montant provisoire des travaux de construction déclaré par l'assuré ou le souscripteur.

L'ajustement de la prime à la hausse ou à la baisse est effectué en fonction du montant définitif des travaux de construction.

A défaut de déclaration du montant définitif des travaux de construction, conformément au point 3.2 de l'article 12 ci-dessus, l'assureur peut mettre en demeure l'assuré par lettre recommandée pour satisfaire à cette obligation dans un délai de vingt (20) jours. Si, passé ce délai la déclaration n'a pas été faite, l'assuré est considéré comme s'il a déclaré que le montant définitif des travaux de construction est égal au montant provisoire desdits travaux. Toutefois, si l'assureur constate, après sinistre, que le montant définitif réel des travaux de construction est supérieur au montant déclaré, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été payée si le montant définitif des travaux de construction avait été exactement déclaré.

La réduction de l'indemnité résultant du calcul mentionné ci-dessus ne peut être opposée aux bénéficiaires de l'indemnité.

2- Paiement de la prime

Sauf clause contraire prévue aux conditions particulières, la prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. La prime ou fraction de prime est, dans tous les cas, portable après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné cidessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime arriérée, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionné au deuxième alinéa du point 2 de cet article est doublé.

La mise en demeure prévue ci-dessus résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur. Si ce domicile est situé en dehors du Maroc, la lettre recommandée est accompagnée d'une demande d'avis de réception. Cette lettre, dont les frais d'établissement et d'envoi incombent à l'assureur, doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant de la prime, sa date d'échéance et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 précitée.

La résiliation du contrat, intervenue en application des dispositions ci-dessus, ne prend effet que si la prime ou fraction de prime n'a pas été payée avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu au troisième alinéa du point 2 de cet article.

La résiliation, qui doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée, prend effet à l'expiration du 30^{ème} jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure prévue ci-dessus. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50^{ème} jour de la date d'envoi de ladite lettre.

TITRE IV

DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES ET SUBROGATION

Article 14

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit :

1- déclarer à l'assureur, tout sinistre de nature à entraîner la garantie, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date dont il en a eu connaissance.

La déclaration du sinistre doit préciser la date du sinistre, les circonstances de sa survenance et ses causes connues ou présumées ainsi que la nature des dommages. La déclaration du sinistre doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé :

- soit au siège social de l'assureur ;
- soit au bureau direct de l'assureur dont dépend le contrat;
- soit auprès de l'intermédiaire d'assurances mandaté à cet effet.

2- faire parvenir à l'assureur, par tout moyen justifiant l'envoi, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré, et notamment toute convocation, assignation, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, ainsi que tous les autres documents utiles à l'exercice du recours contre des tiers responsables du sinistre et ce immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de leur réception.

Les conditions particulières peuvent prévoir la déchéance à hauteur du préjudice causé à l'assureur résultant de la déclaration tardive du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Dans ce cas, cette déchéance ne peut être opposable aux bénéficiaires des indemnités.

L'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice subi conformément à la législation en vigueur suite à la non-conformité aux obligations prévues au 2 ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle faite par l'assuré lors de la survenance du sinistre, l'assureur peut appliquer la déchéance de tout droit à indemnité.

Article 15

Evaluation des dommages et règlement des sinistres

En cas de survenance de sinistre, l'assureur désigne un expert pour évaluer les dommages causés à l'ouvrage.

L'assureur règle, en fonction de l'accord des parties :

- le montant de l'indemnité fixé conformément à l'article 18 ci-dessous et dans les limites de garanties visées à l'article 6 ci-dessus; et
- les frais de démolition et/ou de déblaiement résultant du sinistre.

Article 16

Paiement de l'indemnité

En cas d'accord amiable, le paiement de l'indemnité est effectué au siège social de l'assureur, à l'un de ses bureaux directs ou auprès de l'intermédiaire d'assurance mandaté à cet effet, dans les trente (30) jours suivant la date de cet accord. En cas d'opposition, ce délai ne court qu'à compter du jour de la levée de cette opposition.

Article 17

Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier peut être déchargé en tout ou en partie de sa garantie envers l'assuré.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Article 18

Règle proportionnelle

En cas de sinistre garanti, l'assureur renonce à l'application de la règle proportionnelle selon les conditions suivantes :

- si Sn est inférieur ou égal à MT x (1+0.05)ⁿ : l'assureur règle le sinistre à sa valeur réelle Sn ;
- sinon, l'assureur règle le sinistre à une valeur égale à $MT \times (1+0.05)^n$.

Sachant que:

n : numéro de l'année de survenance du sinistre, « n » étant compris entre 0 et 10 (valeurs incluses) ;

MT: montant des travaux au moment de la réception;

Sn : coût de la reconstruction à l'identique au moment de la survenance du sinistre (en année n).

En aucun cas les indemnités relevant de l'application du présent article ne peuvent dépasser les limites prévues aux conditions particulières.

TITRE V

PRESCRIPTION

Article 19

Prescription

Sous réserve des dispositions des articles 36 et 38 de la loi n° 17-99 précitée, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7365 du 28 journada II 1446 (30 décembre 2024).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n°1-25 du 1^{er} rejeb 1446 (2 janvier 2025) portant prorogation du droit antidumping définitif appliqué aux importations de cahiers originaires de Tunisie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n°1-11-44 du 29 journada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 30, 33, 41, 45 et 48;

Vu le décret n°2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 3758-18 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de cahiers originaires de Tunisie;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 3252-23 du 11 journada II 1445 (25 décembre 2023) portant maintien provisoire du droit antidumping appliqué aux importations de cahiers originaires de Tunisie;

Après avis de la Commission de surveillance des importations, réunie le 22 novembre 2024,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Le droit antidumping définitif appliqué aux importations de cahiers originaires de Tunisie, en vertu de l'arrêté conjoint n° 3758-18 du 2 rabii II 1440 (10 décembre 2018) susvisé, et maintenu provisoirement en application de l'arrêté conjoint n° 3252-23 du 11 journada II 1445 (25 décembre 2023) susvisé, est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint.

- ART. 2. Le montant consigné au titre du droit antidumping provisoire, en vertu de l'arrêté conjoint n° 3252-23 est perçu définitivement au profit du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n°15-09 susvisée.
- ART. 3. Le directeur général de l'Administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.
- ART. 4. Les dispositions du présent arrêté conjoint entreront en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement la date du jour de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rejeb 1446 (2 janvier 2025).

Le ministre de l'industrie et du commerce,

et du commerce, et des finance RYAD MEZZOUR. NADIA FETTA

La ministre de l'économie et des finances, NADIA FETTAH. Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 7-25 du 5 rejeb 1446 (6 janvier 2025) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » (Holothuria sp) dans les eaux maritimes marocaines.

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété notamment son article 6;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de l'espèce appelée « concombre de mer » (*Holothuria sp*) dans les eaux maritimes marocaines sont interdits, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2025.

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche et le ramassage du concombre de mer (Holothuria sp), dans les eaux maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche et instruments de ramassage pouvant être utilisés ainsi que les quantités du concombre de mer (Holothuria sp) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 rejeb 1446 (6 janvier 2025).

ZAKIA DRIOUICH.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 2269-24 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 29 juillet 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| ‹ ‹ | |
|------------|----------------------------|
| | « – Fédération de Russie : |
| < | |

« – Qualification en médecine générale, délivrée par « l'Université d'Etat de médecine de Saint-Pétersbourg « I.P. Pavlova - Fédération de Russie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).*AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7375 du 4 chaabane 1446 (3 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 21-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 :

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

| * | |
|---|---------------|
| | « – Sénégal : |
| (| |

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de néphrologie, « délivré par l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar -« Sénégal.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 22-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine :

- « Qualification physician, specialist degree general « medicine, délivrée par Higher state educational « Establishment of Ukraine - Ukraine ;
- « Qualification specialist general medicine, délivrée par « Uzhhorod national University Ukraine ;
- « Qualification specialist general medicine, délivrée par « Sumy state University Ukraine ;
- « Qualification physician, specialist's degree general « medicine, délivrée par Bogomolets national medical « University Ukraine.

«يجب أن تقرن هاته الشهادات بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7375 du 4 chaabane 1446 (3 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 23-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en endocrinologie et maladies métaboliques, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2075-09 du 11 chaabane 1430 (3 août 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « endocrinologie et maladies métaboliques, est fixée ainsi qu'il « suit :

| < | (|
|---|---------------|
| | « – Ukraine : |
| < | |

« - Certificate of specialized training in medicine (clinical
 « ordinatura), of specialization in endocrinology, délivré
 « par Sil Zaporizhia medical Academy of post-graduate
 « education ministry of health of Ukraine - Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).*AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du

« Bulletin officiel » n° 7375 du 4 chaabane 1446 (3 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 24-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales), est fixée ainsi « qu'il suit :

| « | ••••• | ••••• | ••••• | ••••• |
|---------------|-------|-------|-------|-------|
| « – Ukraine . | : | | | |
| « | | | | |

«-Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité diagnostic clinique de « laboratoire, délivré par l'Académie d'enseignement « médical post-universitaire de Kharkiv - Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).*

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7375 du 4 chaabane 1446 (3 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 25-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| | « – Fédération de Russie : |
|---|----------------------------|
| < | |

- «-Médecin en médecine générale, délivré par l'Université
- « d'Etat de Tambov du nom de G.R.Derzhavin -
- « Fédération de Russie ;
- « Qualification de médecin généraliste, délivrée par
 « l'Université d'Etat de Tchouvachie I.N.Oulyanov « Fédération de Russie ;
- « Qualification de médecin généraliste, délivrée par « l'Université d'Etat de Novgorod Iaroslav le sage -« Fédération de Russie ;
- « Qualification de médecin, délivrée par l'Université « d'Etat de Jaroslav-le sage de Novgorod - Fédération « de Russie.

«يجب أن تقرن هاته الشهادات بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذى تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).*

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7375 du 4 chaabane 1446 (3 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 26-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhinolaryngologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino- « laryngologie, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Certificat de medic specialist otorinolaringologie, « délivré par ministerul sanatatii - Roumanie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاج مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7375 du 4 chaabane 1446 (3 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 27-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de pédiatrie,
 « délivré par l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar « Sénégal.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 28-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

| * | (|
|----|---------------|
| | « – Belarus : |
| ((| |

« - Certificate of specialised training in medicine
 « (clinical residency) in speciality nephrology, délivré
 « par Belarusian medical Academy of postgraduate
 « education - Belarus.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7375 du 4 chaabane 1446 (3 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 29-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

| « – Sénégal : | |
|---------------|--|
| « | |

« – Diplôme d'études spécialisées (D.E.S) de gynécologie « obstétrique, délivré par l'Université Cheikh-Anta-« Diop de Dakar - Sénégal.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنة مع اجتياز امتحان «تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب «الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 30-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie, est fixée ainsi qu'il suit :

| | •••• |
|---------------|------|
| « – Ukraine : | |
| « | |

« - Certificate of specialized training in medicine (clinical
 « ordinatura) specialization in ophthalmology, délivré
 « par Sil Zaporizhia medical Academy of post-graduate
 « education ministry of health of Ukraine - Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7375 du 4 chaabane 1446 (3 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 31-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| « | •••• |
|---------------|------|
| « – Ukraine : | |
| · · | |

« – Qualification specialist general medicine, délivrée « par Kharkiv national medical University - Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين وستة أشهر «مع اجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات «الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم «الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 32-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2194-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiothérapie, « est fixée ainsi qu'il suit :

| ((| |
|----|----------------|
| | « – Roumanie : |
| ((| |

« – Certificat de medic specialist radioterapie, délivré par « ministerul sanatatii - Roumanie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاج مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025)*.

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7375 du 4 chaabane 1446 (3 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 33-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| «-Roi | nanie : | |
|-------|---------|--|
| | | |
| « | | |

« – Titlul de doctor medic, délivré par Universitatii de « medicina si farmacie «Victor Babes» din Timisoara -« Roumanie.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة باجتياز امتحان تقييمي بنجاح مسلم «من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة بالمغرب الذي تصادق عليه «اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 34-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| « | ••• |
|-------------|-----|
| « – Chine : | |
| Κ | |

« – Degree of bachelor of medicine and bachelor of « surgery, délivré par Shanghai Jiaotong University -« Chine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).*

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7375 du 4 chaabane 1446 (3 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 35-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

| « – Ukraine : | •••••• |
|---------------|--------|
| « | |

- «-Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité obstétrique et gynécologie, « délivré par l'Académie d'enseignement médical post-« universitaire de Kharkiv - Ukraine ;
- «-Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura), specialization in obstetrics and gynecology, « délivré par Zaporizhzhia state medical University « Ukraine.

«يجب أن تقرن هاتين الشهادتين بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 36-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Ukraine :

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) specialization in radiology, délivré par Sil

« Zaporizhia medical Academy of post-graduate « education ministry of health of Ukraine - Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).*

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7375 du 4 chaabane 1446 (3 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 37-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004), est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« – Ukraine : «

- « Certificate of specialized training in medicine (clinical
- « ordinatura) specialization in dermatovenerology,
- « délivré par Sil Zaporizhia medical Academy of post-
- « graduate education ministry of health of Ukraine « Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته سنتين مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).*

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 38-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. — La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire — série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| (| α | ••••• | ••••• | ••••• | ••••• | ••••• | ••••• | ••••• | ••••• | •••• |
|------------|------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------|
| | <i>«</i> – | Fran | ce : | | | | | | | |
| ‹ ‹ | | | | | | | | | | |

« – Diplôme de docteur en médecine, délivré par « l'Université Reims Champagne - Ardenne - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7375 du 4 chaabane 1446 (3 février 2025).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 39-25 du 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-24-991 du 24 rabii II 1446 (28 octobre 2024) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 21 novembre 2024 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

| | •••••• | ••••• | |
|---|---------------|-------|--|
| | « – Ukraine : | | |
| « | | | |

« – Qualification de médecin, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporojie - Ukraine.

«يجب أن تقرن هذه الشهادة بتدريب مدته ثلاث سنوات مع اجتياز «امتحان تقييمي بنجاح مسلم من طرف إحدى كليات الطب والصيدلة «بالمغرب الذي تصادق عليه اللجنة القطاعية لعلوم الصحة.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1446 (3 janvier 2025).

AZZEDDINE EL MIDAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3236-24 du 9 rejeb 1446 (10 janvier 2025) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1351-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Bouittob de Tata » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1351-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Bouittob de Tata » et homologation du cahier des charges y afférent, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 358-21 du 26 journada II 1442 (9 février 2021) ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 11 rabii II 1446 (15 octobre 2024),

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé n° 1351-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013), sont modifiées et complétées comme suit :

| « 1. Les fruits : |
|--|
| « — |
| « – présentent la datte ; |
| «-ont une humidité variant entre 8 et 22 g par 100 grammes « de matière fraîche ; |
| «- ont une teneur en sucres totaux variant entre 60 et 84 g « par 100 grammes de matière sèche. » |
| (La suite sans modification.) |
| « <i>Article 5.</i> – Les principales conditions de production « suivantes : |
| « 1. les opérations; |
| « |
| « 7. la lutte la récolte ; |
| « 8. la récolte doit être réalisée, au stade de maturité « complète « Tmar », à partir du mois de septembre et peut « s'étaler jusqu'à la fin du mois de novembre « son périanthe. |
| (La suite sans modification.) |

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rejeb 1446 (10 janvier 2025).

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7374 du 29 rejeb 1446 (30 janvier 2025).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECISION ANRT/DG/N°16/24 DU 28 JOUMADA II 1446 (30 DÉCEMBRE 2024) FIXANT LE RÉGIME D'AGRÉMENT DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DESTELECOMMUNICATIONS.

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 4, 15, 16 et 29 (point 5);
- Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

DÉCIDE :

TITRE PREMIER: CHAMP D'APPLICATION

Article premier:

La présente décision a pour objet de fixer les spécifications et les modalités administratives d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Article 2:

Est soumis à l'agrément préalable de l'ANRT tout équipement terminal ayant pour objet, directement ou indirectement, la connexion à un point de terminaison d'un réseau public de télécommunications et qui émet, reçoit ou traite des signaux de télécommunications ou toute installation radioélectrique qu'elle soit destinée ou non, à être connectée à un ou plusieurs réseaux publics de télécommunications.

Au sens de la présente décision, le terme Equipement s'entend, selon les cas, d'un équipement terminal ou d'une installation radioélectrique ou les deux à la fois.

Article 3:

L'agrément préalable des Equipements est requis dans les cas suivants :

- Fabrication de l'Equipement pour le marché intérieur,
- Importation (permanente, temporaire, transit sans utilisation, ...) de l'Equipement,
- Détention de l'Equipement en vue de la vente,
- Mise en vente de l'Equipement,
- Distribution de l'Equipement à titre gratuit ou onéreux,
- Publicité de l'Equipement.

Ne sont pas concernées par la présente décision les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la loi n°24-96 susvisée.

Article 4:

L'examen de la demande d'agrément peut donner lieu à la délivrance de l'un des documents suivants :

- a) Un certificat d'agrément.
- b) Une autorisation d'admission précisant les quantités à importer et, le cas échéant, la durée d'importation et les conditions d'utilisation.
- c) Une dispense de l'agrément de l'ANRT si l'Equipement n'est doté d'aucune interface de télécommunications qui serait soumise à l'agrément préalable de l'ANRT
- d) Un refus motivé de la demande s'il s'avère que l'Equipement en question n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

La décision prononcée par l'ANRT concerne exclusivement les interfaces de télécommunications ou de radiocommunications dont l'Equipement serait dotées. Toutes les autres fonctionnalités de l'Equipement ne font l'objet d'aucun examen ou avis de l'ANRT.

Les documents précités ne remplacent aucunement les autres licences, accords, autorisations ou agréments qui doivent être sollicités et obtenus, conformément à la réglementation en vigueur, auprès d'autres Autorités concernées. L'importateur, le demandeur ou l'utilisateur sont tenus d'en disposer à tout moment.

Article 5:

Les documents, délivrés par l'ANRT et visés aux points a) et b) de l'article 4 ci-dessus, doivent indiquer, notamment, :

- Les principales caractéristiques techniques d'agrément sur la base desquelles l'Equipement a été agréé/autorisé;
- La date d'échéance de l'agrément/autorisation ;
- Le cas échéant, les conditions d'importation, d'usage et/ou de commercialisation dudit Equipement et la durée d'importation.

TITRE II : DE L'AGREMENT

Chapitre I : Du certificat d'agrément

Article 6:

La demande d'un certificat d'agrément d'un Equipement est constituée des éléments suivants :

- a) Les informations figurant en annexe n°1 permettant d'identifier le demandeur et l'Equipement, objet de la demande d'agrément ;
- b) Une documentation technique permettant de déterminer les interfaces de l'Equipement avec leurs caractéristiques techniques ainsi que la conformité desdites interfaces par rapport aux spécifications techniques applicables.
- c) Le justificatif de paiement des frais d'études fixés à 500 Dirhams hors taxes par Equipement.

Avant de se prononcer sur la conformité de l'Equipement par rapport aux spécifications techniques applicables, l'ANRT peut, le cas échéant :

 a) Demander la production de documents complémentaires (certificats de tests, rapports de tests, certificats d'agrément ou toutes autres attestations jugées nécessaires);

- b) Demander la mise à disposition d'un échantillon du matériel pour effectuer des tests ;
- c) Décider, à la charge du demandeur et après l'accord de ce dernier, d'une visite sur site de deux (02) représentants de l'ANRT pour effectuer les tests dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

Dans le cas où l'ANRT est amenée à effectuer des tests sur un échantillon, elle se réserve le droit de ne pas restituer ledit échantillon au demandeur.

Article 7:

La durée de validité de l'agrément d'un Equipement est fixée à dix (10) ans.

A l'échéance de cette durée de validité, une nouvelle demande d'agrément est soumise à l'ANRT conformément aux dispositions de la présente décision.

Chapitre II : De la dispense d'agrément

Article 8:

L'ANRT peut accorder une dispense de son agrément à un Equipement, dans le cas où ce dernier ne dispose d'aucune interface de télécommunications ou de radiocommunications soumise à l'obligation d'agrément préalable de l'ANRT.

La demande de dispense est constituée des informations figurant en annexe n°1 accompagnée d'une documentation technique justifiant l'absence d'interfaces de télécommunications ou de radiocommunications soumises à l'agrément préalable de l'ANRT.

Chapitre III : De l'admission des équipements

Article 9:

Une autorisation d'admission d'un Equipement non agréé peut-être délivrée par l'ANRT, sans frais, à des fins de test ou de démonstration ou d'exposition ou d'utilisation permanente ou temporaire.

La demande de cette autorisation est constituée des éléments suivants :

- Les informations figurant en annexe n°1 permettant d'identifier le demandeur, l'Equipement, objet de la demande, la quantité à importer et, le cas échéant, la durée souhaitée;
- Une documentation technique permettant de déterminer les interfaces de l'Equipement avec leurs caractéristiques techniques ainsi que, le cas échéant, la conformité desdites interfaces par rapport aux spécifications techniques applicables.

Article 10:

Pour les demandes d'importation de certaines catégories d'Equipements, il peut s'avérer nécessaire de solliciter l'avis de certaines Autorités administratives compétentes.

Dans ce cas, l'ANRT peut solliciter le demandeur de fournir des informations complémentaires.

Chapitre IV: Du traitement de la demande

Article 11:

La demande d'agrément est déposée à l'ANRT :

- par voie électronique ;
- par courrier postal; ou
- à l'ANRT.

L'ANRT notifie sa décision dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande complète.

Toutefois, si la demande est incomplète ou en cas de besoin d'informations complémentaires, l'ANRT dispose, d'un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la réception de la demande, pour informer le demandeur des pièces ou informations additionnelles à fournir. Le délai de la notification de la décision de l'ANRT est suspendu jusqu'à la réception par cette dernière des pièces et informations requises.

Article 12:

Tout Equipement agréé, autorisé ou dispensé, ayant subi postérieurement à son agrément, autorisation ou dispense des modifications, notamment au niveau de ses caractéristiques techniques, doit être soumis à un nouvel examen et ce, conformément aux modalités prévues par les articles 6, 8 et 9 de la présente décision.

TITRE III : DES OBLIGATIONS LIEES A LA MISE SUR LE MARCHE DES EQUIPEMENTS

Article 13:

Le fabricant ou l'importateur ou le revendeur ou le distributeur d'un Equipement agréé, ou ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une dispense, sont tenus de s'assurer que les Equipements, fabriqués ou importés, mis sur le marché national sont et restent conformes au modèle agréé, autorisé ou dispensé.

Article 14:

Tout Equipement agréé ou autorisé doit faire l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage conformément au modèle figurant en annexe n°2, à l'exception des Equipements dispensés de l'agrément préalable de l'ANRT.

Le marquage est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur l'Equipement luimême. En cas de difficultés d'un marquage sur l'Equipement lui-même, il peut être apposé sur les documents l'accompagnant, sur son emballage ou par étiquette électronique permettant de le visualiser, si celle-ci existe. Le marquage de conformité ne doit pas être confondu avec d'autres signes. Article 15 :

Pour tout Equipement agréé ou autorisé, dont la puissance d'émission est supérieure à 20 mW et qui a vocation à être utilisé à 20 cm maximum de l'utilisateur, les informations sur le Débit d'Absorption Spécifique, désigné ci-après par le « DAS », doivent être indiquées, en tant que caractéristique technique principale et de façon lisible et claire, sur l'Equipement ou dans les documents l'accompagnant (notice d'utilisation, manuel d'utilisation, …) ou sur son emballage ou dans le contenu de l'étiquette électronique à visualiser (quand elle existe). Cette obligation concerne également toute mise sur le marché, publicité ou vente en ligne portant sur ledit Equipement.

La présente obligation entre en vigueur à partir du 1er mai 2025.

Une liste non exhaustive des équipements concernés par cette obligation d'affichage figure en annexe n° 3 de la présente décision et est publiée, à titre indicatif, sur le site web de l'ANRT. Elle peut être complétée par l'ANRT sur son site web.

Article 16:

Si l'ANRT est informée ou constate la non-conformité d'un Equipement par rapport aux spécifications techniques ou aux conditions sur la base desquelles il a été agréé ou autorisé, notamment en termes d'exposition humaine aux rayonnements électromagnétiques non-ionisants, elle en informe l'acteur responsable (importateur, ou fabricant, ou revendeur, ou distributeur ...) de la non-conformité constatée en lui demandant de :

- Suspendre provisoirement la commercialisation de cet Equipement ;
- Prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à cette non-conformité sur les Equipements mis à disposition sur le marché et en informer l'ANRT.

En l'absence de réponse dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date de notification de la non-conformité, l'ANRT adresse au contrevenant une mise en demeure conformément à la réglementation en vigueur.

Si l'intéressé ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, il sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

La non-conformité constatée peut également être publiée par l'ANRT sur son site web.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 17:

Les infractions en matière d'agrément sont constatées et punies conformément aux dispositions de la loi n°24-96 susvisée.

Article 18:

La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/N°12/04 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), telle que modifiée et complétée.

Article 19:

Le Directeur Central Technique, le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation et le Secrétaire Général de l'ANRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est publiée au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 28 Journada II 1446 (30 décembre 2024).

Annexe n°1

Modèle de formulaire de la demande¹

| I. | I. NATURE DE LA DEMANDE : | | | | | | | | |
|-----|---|-------------------------------|-------------------------|-------------------|---------------------------------|--|--|--|--|
| | Certificat agrément Numéro d'agrément : | | | | | | | | |
| | Admission | Finalité | Quantité | Du | au | | | | |
| | ☐ Dispense d'agréme | ent | | | | | | | |
| II. | INFORMATIONS GE | NERALES : | | | | | | | |
| | Demandeur : | | | | | | | | |
| | Adresse: | | | | | | | | |
| - | N° registre de commerce (RC) : Centre RC : | | | | | | | | |
| - | ICE: | | | | | | | | |
| ŀ | Numéro CNIE (Pour une personne physique) : Tél. : Fax : | | | | | | | | |
| ŀ | E-mail.: | | Adresse site | WFB · | | | | | |
| ŀ | Personne chargée du c | dossier: | 71010000 0110 | | | | | | |
| ŀ | Tél.: | | Email: | | | | | | |
| | IDENTIFICATION DE | L'EOLIDEMENT | | | | | | | |
| ш. | | | P. 71 12 | | | | | | |
| - | ☐ Équipement terminal Désignation : | L Installati | on radioélectrique | ☐ Mixte | | | | | |
| ŀ | Marque : | | | | | | | | |
| ŀ | Type: | | | | | | | | |
| ŀ | Modèle : | | | | | | | | |
| ı | Constructeur: | | | | | | | | |
| | Pays: | | | | | | | | |
| IV. | CARACTERISTIQUE | S TECHNIQUES DE L | 'EQUIPEMENT : | | | | | | |
| | ☐ Technologie numériq | ue | ☐ Technologie ar | alogique | | | | | |
| | TECHNOLOGIE RA | DIOELECTRIQUE | | TECHNOLO | GIE FILAIRE | | | | |
| | Bandes de fréquence E | Emission : | | ☐ Téléphonie | | | | | |
| | Bandes de fréquence F | Réception : | | RNIS | | | | | |
| | Largeur de bande des | canaux : | | ☐ Transmission | de données | | | | |
| | Possibilité de choix de | s canaux : 🔲 Oı | ui 🗌 Non | ☐ Autres : | | | | | |
| | Antenne : | ☐ Int | tégrée 🔲 Externe | | | | | | |
| | ☐ Puissance Apparen | te Rayonnée (PAR) = | | | | | | | |
| | ☐ Niveau du champ m | | | | | | | | |
| | | jue Rayonnée Équivalen | te (PIRE) = | | | | | | |
| | ☐ Puissance de l'éme | tteur = | | | | | | | |
| | Débit d'Absorption Spe | écifique (DAS) ² = | (W/Kg) | | | | | | |
| V. | CONFORMITE DE L' | 'EQUIPEMENT : | | | | | | | |
| | File de la | Spécifications techr | niques nationales et in | ternationales app | licables (Normes) | | | | |
| | Interfaces soumises à l'agrément | Aspect | Compatibilité | Sécurité | Exposition aux Rayonnements | | | | |
| | | télécommunications | Électromagnétique | Électrique | Électromagnétiques ³ | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| L | | | | | | | | | |

Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'ANRT et publiée sur son site web.
 A préciser pour chaque bande de fréquences émission de toute interface radioélectrique, soit sur ce formulaire ou sur un document distinct portant entête du demandeur et précisant la marque, le type et le modèle de l'équipement en question.
 Applicable uniquement dans le cas où l'équipement comporte des interfaces radioélectriques.

Je soussigné(e) :- - -

En qualité de

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je m'engage sur l'honneur à :

- 1. ce que toutes les énonciations contenues dans la présente soient sincères et exactes ;
- 2. avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'agrément des équipements de télécommunications et de radiocommunications, ainsi que les sanctions encourues en cas d'infraction à la réglementation en vigueur ;
- 3. avoir pris connaissance de l'ensemble des spécifications techniques appliquées à l'équipement terminal ou installation radioélectrique, objet de cette demande ;
- 4. avoir pris connaissance du matériel que j'envisage d'agréer, d'importer et/ou de commercialiser au Maroc et m'être assuré qu'il ne comporte aucune indication (logicielle, matérielle, commerciale, carte géographique, référence, applications, ...) qui serait en violation avec la réglementation en vigueur, des principes et des fondements du Royaume du Maroc ou qui porterait atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume;
- 5. ce que cet équipement terminal ou installation radioélectrique, respecte l'ensemble des spécifications techniques d'agrément qui lui sont appliquées ;
- 6. que, dans le cas où le matériel importé ne respecte pas les spécifications techniques autorisées ou comporte des mentions portant atteinte aux principes et aux fondements du Royaume ou à son intégrité territoriale, à le réexporter sans délai en dehors du territoire national ;
- 7. à me conformer à tout changement de législation ou de réglementation, en prenant les mesures nécessaires, soit en apportant les modifications appropriées, soit en retirant le matériel que j'ai mis à disposition sur le marché national, sans que cela n'ouvre droit à aucun dédommagement possible;
- 8. prendre les mesures nécessaires relatives au marquage des équipements que je mets à disposition sur le marché et ne commercialiser que les équipements agréés/autorisés portant le marquage tel qu'exigé par l'ANRT;
- 9. à tenir à jour un registre comportant, pour chaque matériel, notamment son numéro de série, l'identité exacte de son acheteur, sa marque, son type, son modèle et sa date de vente ;
- 10. à informer tous mes distributeurs et revendeurs du matériel, objet de cette demande, de l'obligation de tenir à jour un registre similaire et des dispositions du présent engagement ;
- 11. à respecter les textes juridiques en vigueur, notamment la loi 09-08 relative à la protection des données à caractère personnel et de tous ses textes d'application
- 12. à transmettre à l'ANRT, sur sa demande et dans les délais qu'elle fixe, la liste détaillée des numéros de série du matériel importé, objet de cette demande ;
- 13. à accepter, sans réserve et sans que cela n'ouvre droit à aucun dédommagement possible, dans le cas où l'ANRT constate qu'une ou certaines dispositions ne sont pas respectées par l'entité que je représente, le droit à l'ANRT de suspendre la délivrance des autorisations d'admission et/ou agréments pour le matériel, objet de cette demande;
- 14. à conserver, en ma possession et pour une durée de 10 ans, une documentation technique détaillée du matériel, objet de cette demande et la remettre à l'ANRT lorsqu'elle en ferait la demande ;
- 15. faciliter les tâches de l'ANRT en cas d'exercice de ses missions de contrôle en lui présentant toutes les pièces nécessaires notamment la documentation technique et en mettant à sa disposition ou en lui facilitant l'accès à tout équipement terminal ou installation radioélectrique en cause.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à le

Annexe n°2

Modèle de marquage



ou



^{[1]:} Ou le numéro d'autorisation.

Annexe n°3:

Liste non exhaustive des Equipements

concernés par l'obligation d'affichage du DAS

- Téléphones mobiles ;
- Smartphones;
- Tablettes dotées d'une carte SIM et/ou eSIM et/ou du Wifi ;
- Montres connectées intégrant une carte SIM et/ou eSIM;
- Modems/routeurs cellulaires;
- Talkie-Walkies;
- Ordinateurs portables dotés d'une carte SIM et/ou eSIM et/ou du Wifi;
- Téléphones DECT ou téléphones sans fil ;

Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'ANRT et publiée sur son site web.